



LE DÉPARTEMENT



Commune Trans-en-Provence 16 juin 2010 - Source : Mairie de Trans-en-Provence

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE ET PRATIQUE

Développer mon territoire dans un contexte
de risque inondation :
rôle des documents d'urbanisme

À l'attention des maires et collectivités du bassin de l'Argens
Septembre 2016

Algoe
consultants

- 4 POURQUOI CE GUIDE ?
- 6 PRÉAMBULE
- 8 **PARTIE 1 ENJEUX ET DÉMARCHE**
- 9 LE BASSIN VERSANT DE L'ARGENS, UN TERRITOIRE VULNÉRABLE
- 14 QUI EST CONCERNÉ ? À QUEL TITRE ?
- 16 QUE PEUVENT APPORTER LE SCOT ET LE PLU(I) ?
- 21 COMMENT FAIRE ÉVOLUER LES DOCUMENTS D'URBANISME ?
- 24 **PARTIE 2 FICHES PRATIQUES : MISE EN ŒUVRE ÉTAPE PAR ÉTAPE**
- 25 1_ FAIRE UN ÉTAT DES LIEUX DE LA CONNAISSANCE
- 28 2_ IDENTIFIER ET PARTAGER LES ENJEUX
- 29 3_ ÉVALUER LA VULNÉRABILITÉ
- 30 4_ PLANIFIER LE DÉVELOPPEMENT
- 33 5_ DONNER DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS VOLONTARISTES (DOO DU SCOT)
- 34 6_ ADAPTER LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT (PLU(I))
- 37 7_ PRINCIPALES RÈGLES POUVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT
- 40 8_ LES OAP
- 41 9_ METTRE EN ŒUVRE LES DOCUMENTS D'URBANISME
- 42 10_ ILLUSTRATION SCHÉMATIQUE DES INTERFACES ENTRE RISQUE INONDATION ET URBANISME
- 44 **ANNEXES**
- 45 ANNEXE 1 - RÉFÉRENCES UTILES
- 47 ANNEXE 2-EXEMPLES DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME LOCAUX



REMERCIEMENTS

Le Département du Var souhaite remercier le CEPRI (Centre Européen pour la Prévention du Risque Inondation) et l'AUDAT (Agence d'Urbanisme De l'Aire Toulonnaise) pour leur collaboration, ainsi que le groupe de travail mobilisé pour sa contribution active :

Le Syndicat Mixte de l'Argens, la Région PACA, la DREAL PACA, la DDTM du Var, les Mairies des Arcs-sur-Argens, du Val, de Flayosc et de Puget-sur-Argens, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), les Communautés de communes Cœur de Var, Comté de Provence et Agglomération Dracénoise, le Syndicat Mixte Provence Verte, le bureau d'études BEGEAT.

Le présent document a été rédigé par Algoé, avec la contribution des agences Christian Luyton et BRLi.

POURQUOI CE GUIDE ?

Suite aux événements dramatiques survenus ces dernières années sur le département du Var, le Conseil Départemental a décidé de prendre en charge une démarche de prévention et d'accompagnement des collectivités pour réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation.

Un premier Plan d'Action de Prévention des Inondations sur l'Argens, (PAPI d'intention, permettant de préfigurer un PAPI complet), a été labellisé par les services de l'État en décembre 2012. Le PAPI complet a quant à lui, été labellisé par la commission mixte inondation le 7 juillet 2016. Il est mis en œuvre par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

La maîtrise du développement urbain fait partie d'un des axes d'action du PAPI. L'enjeu est double :

- Prévenir le risque en menant une politique responsable d'urbanisation
- Réduire la vulnérabilité de l'existant pour mieux résister aux crues

L'objet de ce guide est donc d'apporter un appui méthodologique auprès des élus et des acteurs opérationnels du territoire de l'Argens dans l'élaboration et l'adaptation régulière des documents d'urbanisme dont ils ont la responsabilité.

Ce guide a été construit en s'appuyant sur un groupe de travail, associant des élus, des acteurs opérationnels locaux (SCOT, services urbanisme, bureaux d'études, chambre d'agriculture, services de l'État . . .), ainsi que la collaboration du CEPRI.

CE GUIDE EST CONSTRUIT EN DEUX PARTIES

- > Un premier volet destiné principalement aux décideurs politiques, pour expliquer l'intérêt et la façon dont peut être engagée une démarche permettant de prendre en compte le risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLUi).
- > La deuxième partie sous forme de fiches apporte des éléments méthodologiques et pratiques, destinés aux services en charge des documents d'urbanisme dans la mise en œuvre de la démarche (préconisations ou exemples concrets d'articles pouvant être intégrés dans les documents d'urbanisme).

PRÉAMBULE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ABRÉVIATIONS

Le droit de l'urbanisme ainsi que les dispositions réglementaires encadrant la gestion du risque inondation font l'objet de modifications récentes et régulières. Les informations contenues dans ce guide sont donc susceptibles d'évoluer. Les collectivités sont ainsi invitées à se tenir informées de l'actualité des évolutions législatives pour sécuriser leurs documents d'urbanisme.

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

- > **Mise en œuvre de la Directive européenne Inondation de 2007** relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation. Celle-ci a été transposée dans la loi française via la loi portant engagement national pour l'Environnement (Loi LENE ou loi Grenelle II) du 13 juillet 2010. Ce dispositif comprend plusieurs étapes (cycle actualisé tous les 6 ans).
 - **EPRI** : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation, arrêté en 2012 à l'échelle nationale et réalisée également à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique). EAIP : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles. Étape de l'EPRI cartographiant l'aléa.
 - **TRI** : Territoires à Risque Important d'Inondation. 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national, dont un concernant le bassin versant de l'Argens : le TRI Est Var.
 - **SNGRI** : Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (2014).
 - **PGRI** : Plans de Gestion du Risque Inondation (2015). Les PGRI fixent pour 6 ans (2016-2021) les objectifs par grand bassin.
 - **SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (en cours). Chaque TRI devra se doter d'une stratégie locale, toutefois celles-ci peuvent également être élaborées sur un territoire plus large que celui du TRI ou concerner des territoires sans TRI.

> LOI MAPTAM

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 pour la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles. La loi MAPTAM crée la compétence GEMAPI (Gestion Intégrée des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) attribuée aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. La structure GEMAPIENNE du bassin versant est le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

> LOI ALUR

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau. La loi ALUR facilite l'élaboration du PLU grâce au transfert automatique de la compétence PLU aux EPCI au plus tard le 27 mars 2017 (sauf vote contraire des élus). Le PLU se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000. Le POS devient caduc au 31 décembre 2015 en l'absence de révision du POS en PLU (approbation du PLU au plus tard le 27 mars 2017).

> CODE DE L'URBANISME

Le code de l'urbanisme a été profondément modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, puis par les deux décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et enfin par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il s'agissait notamment de prendre en compte les récentes évolutions législatives, et de simplifier et moderniser le code pour favoriser un véritable urbanisme de projet.

ABRÉVIATIONS COMPLÉMENTAIRES

STRUCTURES

DDTM 83 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Var)
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin
SMA : Syndicat Mixte de l'Argens

DOCUMENTS D'URBANISME

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs (compris dans les SCOT)
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation (compris dans les PLU)
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (SCOT et PLU)
PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
POS : Plan d'Occupation des Sols
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

RISQUE INONDATION

AZI : Atlas des Zones Inondables
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EP : Eaux pluviales
GEMAPI : Gestion Intégrée des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
IAL : Information Acquéreur Locataire
PAPI : Programmes d'Action de Prévention des Inondations
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
Q : débit d'un cours d'eau en m³/seconde
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZEC : Zone d'Expansion de Crue
ZI : Zone Inondable

LE BASSIN VERSANT DE L'ARGENS, UN TERRITOIRE VULNÉRABLE

74 communes
10 intercommunalités
7 SCOT concernés

114 km de long et de nombreux affluents : Eau salée, Bresque, Florièye, Réal, Nartuby, Endre, Reyran, Cauron, Caramy, Issole, Aille. Un ensemble hydrologique qui couvre plus de 2 700 km² soit près de la moitié du département du Var.



□ Limites communales
- - - Limites du bassin versant de l'Argens

PARTIE 1 ENJEUX & DÉMARCHE

Des épisodes pluvieux intenses, liés au climat méditerranéen, fréquents et aléatoires dans le temps et dans l'espace

Des dynamiques de crues variables selon le relief et l'occupation des sols: crues torrentielles et débordement de cours d'eau sur les versants à forte pente, ruissellement pluvial accentué en milieu urbain, submersions rapides et inondation de plaine dans les basses vallées, submersion marine sur le littoral...

Des enjeux contrastés

L'Argens traverse à la fois des zones forestières, agricoles et urbaines.

- À l'ouest et au nord, le relief favorise le ruissellement vers l'aval. L'urbanisation est limitée bien qu'en cours d'expansion, limitant les zones d'enjeux
- À l'est : les affluents rejoignent la plaine densément urbanisée, exposant de nombreuses personnes

LE RISQUE N'EST PAS L'INONDATION, MAIS L'EXPOSITION DES BIENS ET DES PERSONNES À CES INONDATIONS

UN RISQUE MAJEUR EST CARACTÉRISÉ
PAR UNE « FAIBLE FRÉQUENCE »
ET UNE « ÉNORME GRAVITÉ ».

(Source : Prim.net)

16%

de la surface du bassin
potentiellement inondable

40%

des logements sont situés
dans ces zones

52%

des emplois sont situés
dans ces zones



Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles.
Source : Département du Var

Enveloppe approchée des
inondations potentielles

300 000

habitants sont concernés
par le risque inondation

Des crues historiques

Le territoire de l'Argens a
fréquemment été inondé au cours
de son histoire. Mais l'espacement
entre les inondations peut
faire oublier l'importance et les
conséquences de ces événements.



Inondations du 18 janvier 1978 - Source : DDE 83

Juin 2010, la prise de conscience

Des crues exceptionnelles aux
dégâts humains et économiques très
lourds :

- 25 victimes, 2450 personnes
secourues dont 300 ayant évité
une mort certaine
- 1000 logements jugés
inhabitables
35 700 sinistres déclarés
- Environ 1 milliard d'euros
de dommages directs
(collectivités, assurances,
exploitants agricoles)



Rue Morenon à Draguignan, 16 juin 2010 - Source : Mairie de Draguignan



Commune de La Motte, 16 juin 2010 - Source : DDE 83

L'URBANISATION : FACTEUR POUVANT AGGRAVER LA VULNÉRABILITÉ DES TERRITOIRES

Le développement de l'urbanisation à proximité ou dans les zones inondables, expose de nouvelles personnes et biens aux débordements.

Lors des épisodes de crues les **déplacements routiers** constituent un risque indirect supplémentaire : une voiture peut être emportée à partir de 30 cm d'eau.

L'imperméabilisation des sols limite l'infiltration et accélère le phénomène de ruissellement, particulièrement dévastateur et aggravant les inondations en aval.

Les obstacles à l'écoulement des eaux, tels que les murs et clôtures, constituent des « mini-digues », **accentuant la rétention** et créant un **effet de vague** lorsque celles-ci rompent.

Les choix d'aménagement du territoire ont une incidence directe sur les conséquences humaines et matérielles des inondations.

La culture du risque et la traduction de ces expériences dans des stratégies responsables d'urbanisation et d'aménagement du territoire sont ainsi l'affaire de tous.



Commune de La Motte, 16 juin 2010 - Source : CD 83

Plusieurs types d'urbanisation sont recensés au sein du bassin versant :

- À l'ouest et au nord (territoire de la Provence Verte et de la Dracénie) : hameaux ou communes sur les reliefs, à l'enveloppe urbaine historique compacte mais connaissant une urbanisation croissante due à l'attractivité de l'arrière-pays et à son accessibilité
- Centres urbains importants dans la plaine : Draguignan, Fréjus, Roquebrune sur Argens, le Muy, les Arcs sur Argens, etc.
- Urbanisation discontinue et diffuse entre ces centres urbains

Les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire encouragent la maîtrise du développement urbain et le renforcement des centralités, pour enrayer la diffusion de l'urbanisation et préserver les ressources.



Juin 2010 - Source : DDT83

QUI EST CONCERNÉ ? À QUEL TITRE ?

La gestion du risque inondation en France se répartit entre l'État et les collectivités locales. Concernant l'articulation risque inondation / documents d'urbanisme, les acteurs concernés sur le bassin versant de l'Argens sont les suivants :

> L'ÉTAT LÉGISLATEUR ET SES SERVICES DÉCONCENTRÉS (DREAL PACA, DDTM DU VAR)

- Élabore et pilote la stratégie nationale issue de la Directive européenne Inondation de 2007
- Prescrit les PPRI ensuite annexés aux PLU(i) et POS et exerce une mission de contrôle

> LE DÉPARTEMENT DU VAR a porté la démarche PAPI de l'Argens (PAPI d'intention labellisé le 19 décembre 2012 et PAPI complet labellisé le 7 juillet 2016).

> LE GESTIONNAIRE DU BASSIN VERSANT : LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

Structure GEMAPIENNE du bassin versant, EPTB en préfiguration, il assure ainsi l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations.

Le SMA est également porteur du PAPI complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, SAGE et contrats de rivières.

> LES EPCI (7 SCOT, 10 INTERCOMMUNALITÉS)

Les 7 SCOT du territoire planifient et mettent en œuvre des projets territoriaux et politiques à long terme.

- Les 10 intercommunalités prennent en charge à compter du 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI, qui sera déléguée au SMA
- La loi ALUR prévoit le transfert d'ici le 27 mars 2017 de la compétence PLU et carte communale des communes aux EPCI

> LA COMMUNE ET LE MAIRE (74 COMMUNES)

- Les communes sont compétentes jusqu'au 27 mars 2017 pour l'élaboration des PLU et cartes communales, puis travailleront à leur élaboration en concertation avec l'EPCI compétente
- Elles conservent la compétence d'autorisation du droit des sols

> LES PROMOTEURS ET AMÉNAGEURS contribuent à l'aménagement du territoire, dans le respect des PLU locaux.

> LES PARTICULIERS ET CITOYENS.

Directement concerné en tant que personne exposée, chaque citoyen peut s'exprimer lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme). Les particuliers jouent également un rôle direct en aménageant et faisant évoluer leurs habitations, local d'activité ou propriété foncière, ce qui peut influencer sur leur vulnérabilité et celle des autres.

LES RESPONSABILITÉS DU MAIRE

Le Maire doit assurer la protection des populations. Il est ainsi chargé de l'information préventive (article L125-2 du code de l'environnement) et doit donner les consignes de sécurité (article R125-12 du code de l'environnement).

Concernant le risque inondation, le Maire doit :

- Poser des repères de crues aux plus hautes eaux connues (PHEC)
- Mettre à disposition du public des Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)
- Élaborer et organiser les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) : procédures et exercices préventifs voués à organiser la gestion de crise

Le Maire doit prendre en compte le risque inondation dans les documents de planification urbaine dont il a la charge.

Même en l'absence de PPRN, de PPRM ou de PPRT, **la commune doit tenir compte des risques dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) et dans sa politique d'autorisations d'occupation du sol.**

Le Maire peut s'appuyer sur **l'article R111-2 du Code de l'urbanisme** pour refuser un permis de construire dans un secteur affecté par un risque.

En cas de sinistre, la responsabilité du Maire peut être engagée pour avoir classé en zone constructible un terrain soumis à un risque connu d'inondation dans son document d'urbanisme, ou avoir délivré un permis de construire dans un secteur soumis à risque.



Suis-je concerné ?

Oui, la protection de la population est une responsabilité du Maire. L'enjeu consiste à identifier l'existence et l'intensité du risque, puis à en tirer toutes les conséquences au moment de statuer sur l'urbanisation et l'aménagement du territoire communal.

De quelles connaissances ai-je besoin pour agir ?

Des données initiales sont aujourd'hui à disposition des communes et permettent d'orienter les premières décisions et de cibler les études complémentaires à mener. Celles-ci peuvent ensuite être complétées pour affiner la connaissance de l'aléa et des enjeux.

Auprès de qui puis-je obtenir des infos ?

Auprès des services de l'État (DDTM), du Syndicat Mixte de l'Argens, via les sites listés en annexe 1...

À quel moment enclencher la démarche ?

À tout moment. C'est un travail itératif qui permet d'affiner la connaissance et de réduire la vulnérabilité par étapes.

Vais-je pouvoir continuer à développer mon territoire ?

Oui. Le développement prend plusieurs formes : renforcer, étendre, densifier, renouveler... Nier le risque ne peut pas être une stratégie. Il faut donc apprendre à composer avec les contraintes et les opportunités pour faire les bons choix.

Afin de permettre une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin hydrographique, et en application de la loi MAPTAM exigeant l'identification d'une structure porteuse pour gérer le risque, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé le 3 février 2014.

QUE PEUVENT APPORTER LE SCOT ET LE PLU(I) ?

Les SCOT et PLU sont des outils clés pour réduire la vulnérabilité des territoires en orientant le développement de l'urbanisation hors des secteurs soumis au risque inondation, en encadrant l'évolution de l'existant et en préservant les espaces nécessaires à l'expansion des crues et à l'écoulement des eaux.

LE SCOT

Ce document de planification a vocation à apporter une vision supra communale et à long terme d'un bassin de vie, à construire **une culture commune et un projet politique partagé**.

Articles L141-1 à L144-2, articles R141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme

Au-delà du document en tant que tel, la gouvernance du SCOT est propice au renforcement de la coopération entre les collectivités pour réduire les conséquences des inondations :
« **La réflexion autour du SCOT a vocation à permettre la création d'un espace de discussion et de négociation entre ces différents acteurs et favoriser la convergence des domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de la gestion des risques.** »
(Marie France Beaufls, Présidente du CEPRI – guide « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale »)

Son périmètre étant souvent différent de celui du bassin hydraulique, une approche inter-SCOT est nécessaire pour garantir des actions cohérentes et efficaces.

CE QUE PEUT FAIRE LE SCOT À CHAQUE ÉTAPE

- > **Dresser un bilan de l'état initial du territoire** pouvant ensuite être utilisé par les communes (données environnementales y compris de connaissance de l'aléa et des enjeux).
- > **PADD** : Fixer les orientations stratégiques d'aménagement et de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, définir les grands équilibres et les conditions d'un développement durable et soutenable, permettant d'offrir un cadre de vie attractif.
- > **DOO** : Apporter des orientations et recommandations permettant la mise en œuvre du PADD. Par exemple, le SCOT peut fixer aux communes les objectifs suivants : justifier de la bonne prise en compte du risque, limiter l'exposition des populations, identifier les zones inondables potentielles, encourager la préservation des zones d'expansion de crue, etc.



PAROLE À ... LA CAVEM

(COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAR ESTÉREL MÉDITERRANÉE)

« La CAVEM, Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, exerce la compétence de lutte contre les inondations sur le Bassin versant du Pédégal, de la Garonne et du Valescure entre Fréjus et Saint Raphaël, et est membre du Syndicat Mixte Argens, les trois communes de Fréjus, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens constituant la Basse vallée.

Son territoire a été très régulièrement impacté ces dernières années par des événements météorologiques forts (2006, 2009, 2010, 2011, 2014) qui ont frappé lourdement et marqué le monde agricole, les entreprises et la population.

La gestion du risque inondation est de ce fait prise en compte dans le cadre de l'élaboration du SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale, mais aussi dans son Volet Littoral et Maritime valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Ces schémas seront les documents de référence des PLU des cinq villes qui composent la CAVEM.

- > Le diagnostic du SCOT témoigne de la qualité de vie de la CAVEM et d'une sensibilisation marquée du territoire sécurisé face aux risques naturels. L'état initial de l'environnement témoigne d'une vulnérabilité du territoire face au changement climatique qui impacte sur le risque inondation. **La densité du réseau hydrologique et la situation littorale des communes leur confèrent une vulnérabilité et une exposition importante aux inondations et coups de mer. L'urbanisation croissante du territoire renforce ces vulnérabilités.** Le risque d'inondation et de ruissellement urbain est donc un enjeu dans la conception des projets de planification nécessitant la définition de règles strictes d'urbanisation.
- > Le PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a été débattu fin juin 2016, rappelle dans son préambule la nécessité de lutter contre le changement climatique et d'une adaptation à ce changement.

L'eau n'est toutefois pas qu'une menace pour le territoire, elle est aussi une richesse qui concourt à son attractivité et à son caractère, qui sera pris conjointement avec la gestion du risque dans le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de la CAVEM qui entrera en vigueur à la fin du premier semestre 2017. »



LE PLU(I)

Les PLU(i), ainsi que les POS lorsque ceux-ci sont encore en vigueur, doivent être en compatibilité avec les documents cadre supra-communaux, dont les SCOT. S'il existe, le PPRi est annexé au PLU en tant que servitude, son règlement s'applique alors et encadre l'usage du sol. Ces plans locaux définissent le projet d'aménagement et de développement communal ou intercommunal et établissent les règles d'urbanisme (règlement graphique et écrit) qui s'appliqueront au territoire.

Articles L151-1 à L153-60,
articles R151-1 à R153-22
du code de l'urbanisme

La vulnérabilité du territoire étant directement liée à la présence de personnes et de biens (habitations, entreprises, équipements, infrastructures, équipements agricoles, zones touristiques...) dans des secteurs potentiellement inondables, la responsabilité de ce document est très forte. **La révision ou élaboration d'un PLU est ainsi une opportunité à saisir pour engager une démarche de réduction de la vulnérabilité et d'adaptation de sa stratégie de développement.**

CE QUE PEUT FAIRE LE PLU À CHAQUE ÉTAPE

- > **Le diagnostic initial (rapport de présentation)** dresse l'état des lieux de la connaissance : il identifie les secteurs exposés à l'aléa, l'occupation du sol et les dynamiques de développement en cours.
- > **Le PADD** explique le projet politique, la stratégie de développement pour allier attractivité et préservation des ressources.
- > **Le règlement graphique** identifie clairement le périmètre des zones de développement et de préservation.
- > **Le règlement écrit** précise pour chaque zone ce qu'il est possible ou non de faire en termes de construction et d'aménagement.
- > **Les OAP** encadrent le développement ou le renouvellement de zones de projet.



PAROLE À...

LA MAIRIE DU VAL, SERVICE URBANISME

« Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est aujourd'hui indispensable d'appréhender la problématique de l'eau, comme composante incontournable du territoire. Il faut utiliser le **PLU comme levier à la fois de concertation, de sensibilisation et d'appropriation de la problématique liée à l'eau** pour faire évoluer réellement l'approche du risque dans le futur document d'urbanisme de la commune.

Des mesures doivent **identifier concrètement dans ce dernier les contraintes potentielles à intégrer et préciser clairement les conditions de leur mise en œuvre**, car les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU permettent de le gérer simultanément.

- > En effet, le diagnostic établissant un état des lieux du territoire apporte la connaissance qui permet de rassembler les données disponibles et d'identifier les études complémentaires à mener sur la notion du risque « eau ».
- > Puis le travail sur le zonage et la réglementation pertinente selon le type d'urbanisation dont les règles pour les constructions existantes et nouvelles devront lister et préciser les modalités de l'ensemble des mesures, contribuant à limiter l'impact d'une inondation sur les constructions (accès, implantation sur la parcelle, surélévation, usages RDC, adaptation des réseaux...), et enfin d'établir une véritable gestion du ruissellement en listant et précisant les modalités de l'ensemble des mesures favorisant l'écoulement des eaux (imperméabilisation, limites, rejet au milieu naturel, maintien des haies naturelles...) en se préoccupant des autres territoires pouvant être également impactés.
- > En dernier lieu et selon les développements précédents, étudier le potentiel et les conditions de mise en œuvre d'opérations d'aménagements programmés thématiques ou sectorielles également prévues dans l'élaboration du PLU ».



PLU ET PPRI

Créé par la loi Barnier (loi n° 95-101 du 2 février 1995), le PPRI est un document prescrit et approuvé par l'État. **Le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Il a une valeur réglementaire et est opposable aux tiers.** Le PPRI est composé d'un dossier de présentation comportant, d'une part, des documents cartographiques, et d'autre part, un règlement.

Le PPRI fixe les priorités de l'État en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les territoires à enjeux.

Lorsqu'un PPRI est approuvé, la commune n'est pas tenue d'engager la révision de son PLU. Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune « adapte » son PLU aux prescriptions d'un PPR. En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

Des communes qui ne sont pas ou pas encore couvertes par un PPRI peuvent toutefois être exposées au risque inondation, à des degrés variés.

L'enjeu consiste à évaluer ce risque potentiel, pour prendre les mesures adaptées au niveau de risque, et anticiper les potentiels dommages. Les communes souhaitant mener une démarche volontaire de prévention du risque peuvent s'inspirer de la méthode d'élaboration d'un PPRI et des mesures comprises dans ces documents.

COMMENT FAIRE ÉVOLUER LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

PRÉ-REQUIS

Un portage politique fort, véhiculant les enjeux, le risque généré pour les biens et personnes, et les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le discours doit être volontaire et pédagogique, constant et cohérent entre l'ensemble des démarches et expressions publiques.

Une volonté de co-construire la stratégie d'aménagement avec l'ensemble des acteurs du territoire.

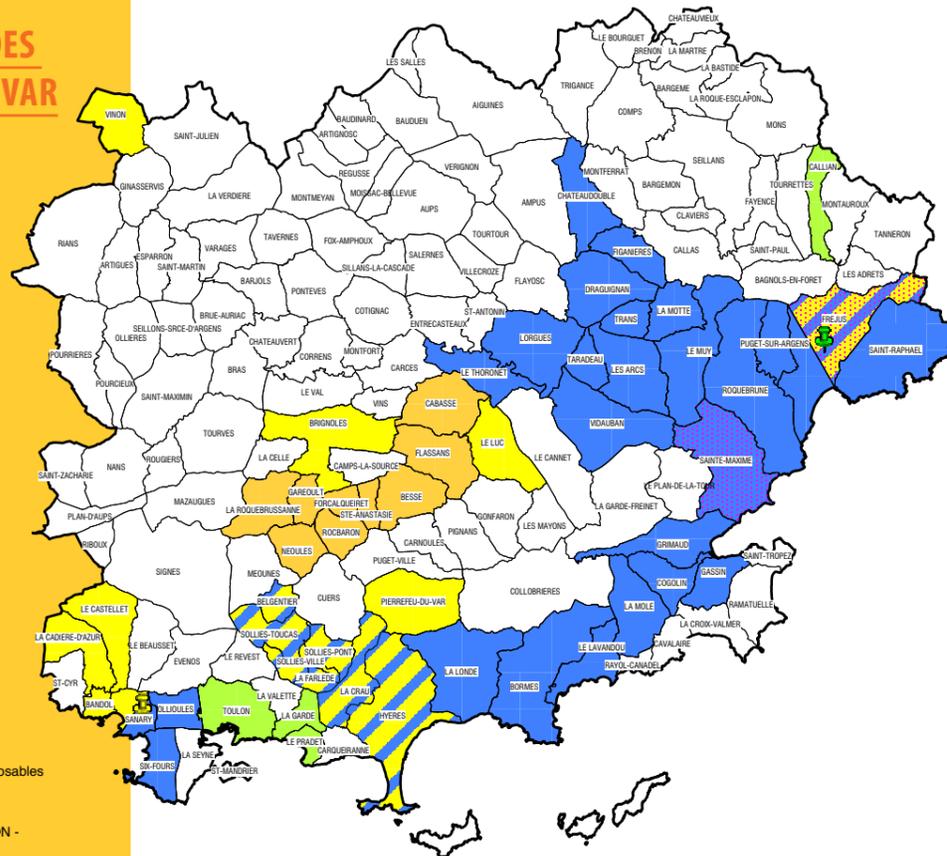
Une démarche volontaire de concertation favorisera la prise en compte des différents enjeux du territoire et facilitera la compréhension des choix et des éventuelles contraintes générées.

Des moyens humains et financiers et une gouvernance adaptée à l'ambition et aux exigences.

La démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire doit être une démarche permanente et transversale, portée par des acteurs identifiés et mobilisés. Les coûts potentiellement générés sont à mettre en perspective avec les enjeux protégés, et considérés comme un investissement pour le territoire.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES P.P.R. INONDATION DU VAR

Sur le territoire du bassin versant, à février 2016 : 15 communes sont couvertes par un PPRI approuvé ou en cours de révision, 11 font l'objet d'un PPRI prescrit ou en cours



- P.E.R. (OU R111-3) APPROUVES VALANT P.P.R. (INONDATIONS+MVT) -
- P.P.R. APPROUVES -
- P.P.R. PRESCRITS - (Elaboration)
- P.P.R. avec dispositions immédiatement opposables
- P.P.R. OU P.E.R. MIS EN REVISION -
- ETUDES EN COURS AVANT PRESCRIPTION -

- FREJUS 1 : Pédégat, valescure (Mis en révision)
A.P. du 15/07/2015 rendant certaines dispositions immédiatement opposables
- FREJUS 2 : Argens (approuvé)
- SANARY 1 : Reppe (approuvé)
- SANARY 2 : Grand Vallat (en cours)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

LA POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DU RISQUE VISE À

- > PROTÉGER LES VIES HUMAINES, PRIORITÉ ABSOLUE.
- > LIMITER L'IMPACT ÉCONOMIQUE.
(coût de reconstruction, impact sur les activités économiques : agriculture, entreprises...)
- > PERMETTRE UN RETOUR RAPIDE À LA NORMALE (REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES ET SERVICES).

CELA SIGNIFIE AGIR SUR DEUX VOILETS À L'ÉCHELLE LOCALE

- > RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DE L'EXISTANT.
- > NE PAS GÉNÉRER DE NOUVEAUX RISQUES ET EXPOSER DE NOUVELLES PERSONNES.

La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme passe par cinq principes clés

- 1 CONCILIER GESTION DU RISQUE ET DÉVELOPPEMENT POSSIBLE**

Il existe de nombreuses nuances et possibilités selon l'intensité du risque. Orienter les choix différemment ne signifie pas obligatoirement contraindre. Des actions ciblées peuvent être menées pour permettre un développement raisonné et adapté : repli des enjeux les plus exposés, adaptation de l'existant pour réduire la vulnérabilité, adaptation des nouvelles constructions en tenant compte des hauteurs et vitesse d'eau, etc.
- 2 LE CIRCUIT DE L'EAU NE S'ARRÊTE PAS AUX FRONTIÈRES COMMUNALES**

Les choix d'aménagement d'une commune en amont ont une incidence directe sur l'aval. Les décideurs responsables des choix d'aménagement doivent ainsi être conscients de cette responsabilité, afin de ne pas augmenter le risque pour les populations en contrebas. **La concertation et la coopération intercommunale sont essentielles à l'efficacité des actions individuelles.**
- 3 LES LEVIERS D'ACTION SONT MULTIPLES ET COMPLÉMENTAIRES**

 - Le volet inondation n'est qu'une des composantes à prendre en compte dans le cadre de la stratégie globale de développement du (des) territoire(s)
 - Les règles d'urbanisme ne sont qu'un élément du dispositif de réduction de la vulnérabilité
 - La prise en compte dans les documents d'urbanisme représente une action parmi les 38 définies dans le Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)
 - La gestion du risque doit donc être une démarche globale et transversale
- 4 LE PASSÉ EN HÉRITAGE : PRENDRE EN COMPTE L'EXISTANT ET COMPOSER AVEC**

 - Les zones urbaines concentrent les enjeux et constituent les principales zones à risque
 - De nombreuses habitations ou entreprises se situent toutefois hors de ces zones urbaines denses et ne doivent pas être oubliées
 - Les aléas et les enjeux évoluent dans le temps : les crues peuvent surprendre des constructions jusqu'ici épargnées
 - De plus la mémoire humaine est trop courte pour se souvenir des événements majeurs ayant pu impacter le territoire par le passé
- 5 ET ENFIN... IL N'Y A PAS DE RÉPONSES TOUTES FAITES**

Chaque territoire est spécifique (géologie, relief, enjeux, portion du territoire concernée, etc.) et doit ainsi mener **une analyse puis une démarche de réduction de la vulnérabilité adaptée à ses enjeux.**

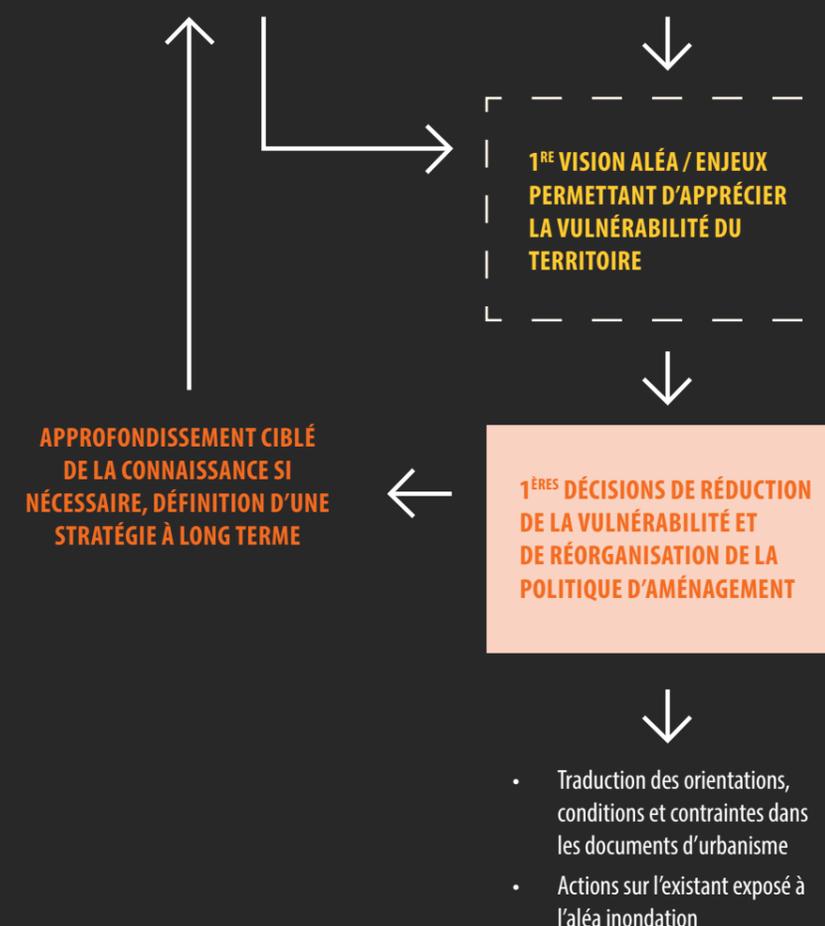
UN PROCESSUS ITÉRATIF

FAIRE UN ÉTAT DES LIEUX DE LA CONNAISSANCE

- Rassembler les données disponibles (Porter à Connaissance de l'état, études locales, archives, etc.)
- Apprécier les enjeux du territoire
- Études complémentaires si nécessaire (recensement ZEC, topo, hydrogéomorphologie, schéma des eaux pluviales, modélisations dynamiques, etc.)

PRÉCISER LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Définir la politique territoriale et les potentialités de développement
- Analyser la compatibilité de mon ambition avec le SCOT, SLGRI, PPRI et avec les données de connaissance du risque





PARTIE 2

FICHES PRATIQUES : MISE EN ŒUVRE ÉTAPE PAR ÉTAPE

1_ FAIRE UN ÉTAT DES LIEUX DE LA CONNAISSANCE

QUELLES DONNÉES EXISTENT ? OÙ CHERCHER L'INFORMATION ?

Dans un premier temps, les services chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme sont amenés à recenser l'ensemble de la connaissance disponible sur le territoire.

SERVICES DE L'ÉTAT (DREAL PACA, DDTM 83)

Porter à Connaissance de l'État (R132-2 du code de l'urbanisme) : l'État transmet aux autorités compétentes l'ensemble des informations dont il dispose. Cela comprend notamment :

- > **L'AZI (Atlas des Zones Inondables) :** cartographie au 1/25000 du bassin versant, datant de 2005.
- > **Données réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Direction Inondation.**
 - **L'EAIP (Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles)** est une cartographie à l'échelle 1/100 000^{ème} issue de la Directive inondation (crue extrême). Celle-ci s'est appuyée sur l'AZI et date de 2011. Accès : site de la DREAL PACA ;
 - **Cartographies des surfaces inondables sur les TRI (Territoires à Risque Important)**, représentant trois niveaux d'aléas.
- > **Études des PPRI :** rapports de présentation, règlement et documents cartographiques. (enjeux, hauteur d'eau, vitesse, aléa, zonage réglementaire)

L'accès à ces documents est indiqué dans l'annexe 1 du présent guide.

AUTRES SOURCES POSSIBLES

- > **Site internet www.prim.net** rubrique « ma commune face au risque ».
- > **« Mémoire » des inondations et historique des crues :** archives communales et départementales, témoignages, retours d'expérience... Ces archives représentent un outil précieux sur lequel s'appuyer, permettant de mettre en perspective l'historique des inondations locales, sur une échelle de temps supérieure à celle de la mémoire d'une génération.
- > **Études locales** déjà menées sur le territoire par les différents acteurs (Département, bassin, communes et EPCI, etc.).
- > **Site internet de l'observatoire Régional des Risques Majeurs (ORRM PACA)** observatoire-regional-risques-paca.fr.

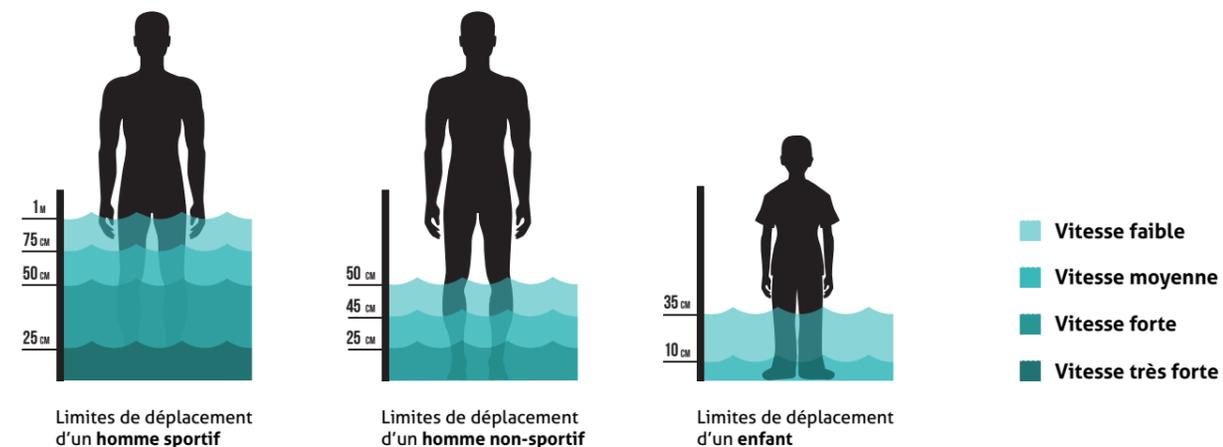
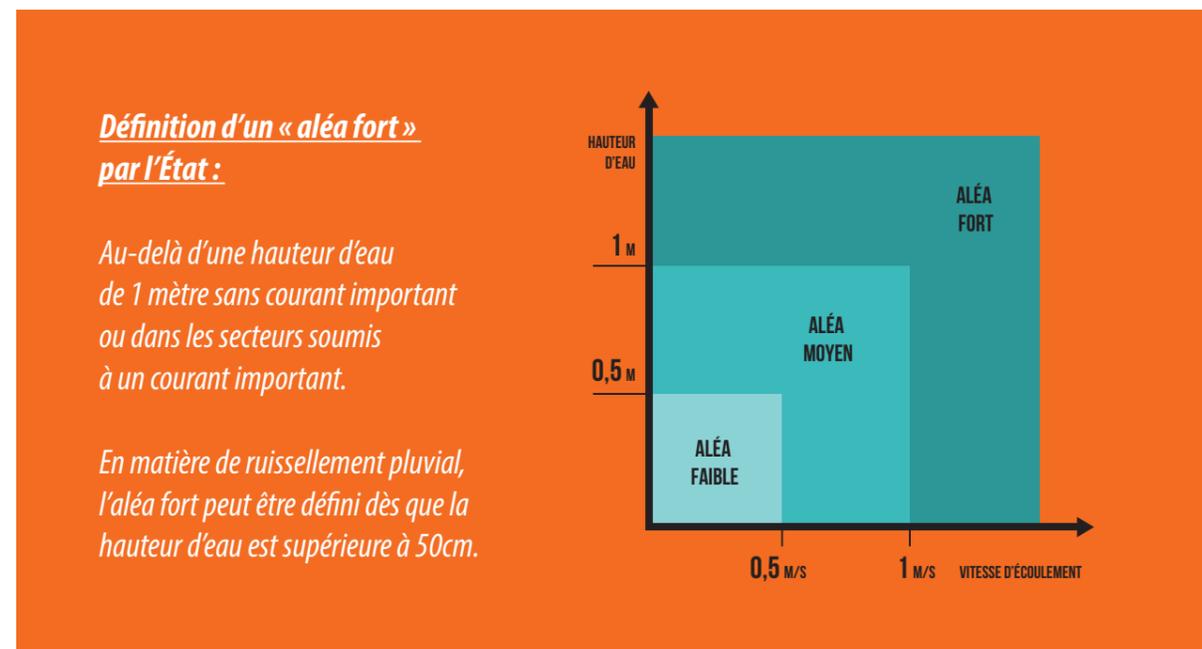
Dans le cadre de l'élaboration du PAPI d'intention, puis du PAPI complet, le Département du Var et le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) ont constitué une importante base de données d'études. (Annexe 1)

CES DONNÉES SONT-ELLES SUFFISANTES ? DE QUEL NIVEAU DE CONNAISSANCE AI-JE BESOIN ?

L'accumulation de connaissance n'est pas l'objectif : celle-ci doit être ciblée et proportionnée au regard des enjeux identifiés.

La connaissance disponible doit permettre d'identifier les différents niveaux d'aléas (aléa fort, modéré et faible). La cinétique des crues définit en effet la dangerosité de l'aléa. La méthode consiste à croiser hauteur et vitesse d'eau. La vitesse concerne le débit mais aussi la rapidité de montée des eaux.

Les données précédemment citées (données de l'État) constituent une base solide pour établir un premier état des lieux du risque présent sur le territoire.



Les collectivités doivent faire un choix parmi plusieurs niveaux de crues pour baser leurs prévisions.

- > **Crue de référence** : plus forte crue connue ou la centennale si elle est plus forte.
- > **Crue centennale** : « crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année ».
- > **Crue exceptionnelle** : événement supérieur à une crue centennale.

La crue centennale constitue généralement la référence.

Le fait qu'il n'y ait pas eu d'évènement majeur depuis très longtemps peut limiter la pertinence « des plus hautes eaux connues ». Cela ne garantit pas qu'une crue ne dépassera pas ce niveau dans le futur.

Lorsque les enjeux le nécessitent, des études complémentaires locales peuvent être réalisées pour affiner la connaissance du risque.

- > **Études de sols** : études topographiques ou bathymétriques, études géotechniques, géologiques et hydrogéologiques.
- > **Connaissance des barrages et ouvrages, état des berges.**
- > **Études hydrauliques** : réaction du sol à un épisode pluvial. Schéma du ruissellement, des zones de rétention ou d'expansion, impact sur le territoire.
- > **Recensement des zones humides, zones d'expansion de crue (ZEC) et couloirs de ruissellement à préserver.**

Il peut être pertinent de réaliser une étude à l'échelle intercommunale, afin de partager le coût de ces études.



Zones d'expansion de crues Source Département du Var

Le zonage pluvial est annexé au PLU et permet de délimiter les zones de contrôle du débit et les éventuels emplacements réservés pour la rétention.

Le Département du Var a établi un cahier des charges type pour la réalisation de schémas de ruissellement pluvial, mis à disposition des communes.

■ Zones d'Expansion des Crues (ZEC)

2 IDENTIFIER ET PARTAGER LES ENJEUX

COMMENT EST CONSTITUÉ MON TERRITOIRE ?

Connaître les enjeux signifie connaître précisément l'occupation du sol et les usages, pour mesurer leur exposition à l'aléa.



Photo du haut : Commune de Draguignan, juin 2010 - Source : Mairie de Draguignan
Photo du bas : Commune de Fréjus, juin 2010 - Source : DDTM 83

ZONE A ENJEU FORT

Secteurs déjà urbanisés, ou en cours d'urbanisation.

Afin de mesurer l'exposition des occupants, il est important d'identifier :

- Les typologies de bâti : centres urbains denses, zones de renouvellement urbain, d'urbanisation diffuse, secteurs pavillonnaires, etc.
- Leur fonction (économique, résidentielles, mixte)
- Les infrastructures et accès

Les équipements sensibles, particulièrement vulnérables, doivent être recensés :

- Écoles et accueils de jeunes enfants
- Maisons de retraite
- Campings touristiques, aires de loisirs
- Aires de gens du voyage
- Centres de secours, hôpitaux
- Centres de gestion des déchets ou stations d'épuration
- Centres de production d'énergie
- Réseaux (eau, électricité...)
- Voies d'accès et d'évacuation en cas d'inondation

ZONES A ENJEUX FAIBLES OU MODÉRÉS

Secteurs pas ou peu urbanisés.

Cela concerne les espaces naturels, ainsi que les zones agricoles, où la présence humaine est moindre. Ces espaces jouent un rôle de rétention et d'infiltration des eaux pluviales contribuant à l'équilibre du territoire et à la protection des zones urbanisées.

La valeur écologique et patrimoniale des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que la valeur économique des zones agricoles doivent cependant être prises en compte.



Commune de Roquebrune-sur-Argens, juin 2010 - Source : CD 83

3 ÉVALUER LA VULNÉRABILITÉ

LA VULNÉRABILITÉ D'UN TERRITOIRE S'ÉVALUE À TRAVERS DEUX PARAMÈTRES : L'ALÉA ET L'ENJEU



l'aléa
(événement climatique et réaction du territoire)

l'enjeu
(occupation du sol, présence humaine et matérielle)

La superposition de l'aléa potentiel et des enjeux identifiés lors du diagnostic permet déjà d'identifier les secteurs à risque, pour lesquels une vigilance particulière doit être portée.

L'identification de plusieurs degrés de vulnérabilité permettra d'affiner les règles qui seront définies, en les adaptant au niveau de risque : la gestion du risque n'est pas binaire.

L'amélioration continue de la connaissance de l'aléa et des enjeux est importante pour mener une action efficace de réduction de la vulnérabilité mais : **l'incertitude fait partie du risque et ne doit pas justifier l'immobilisme.**

ENJEU	Hors zone inondable	Zone de précaution	Zone de danger	ALÉA
Zone urbaine dense	Opportunités de développement	limiter le développement et réduire le risque sur l'existant	Interdire le développement et protéger l'existant. Favoriser la délocalisation des biens et des personnes	
Autre zone urbaine (A urbaniser)				
Zone non urbaine		Développement à la marge avec précautions	Maintenir en l'état. Protéger / délocaliser l'existant	

4 PLANIFIER LE DÉVELOPPEMENT

INTÉGRER LE RISQUE À MON PROJET DE TERRITOIRE

Le diagnostic réalisé permet ainsi :

- > De prendre la mesure du risque.
- > D'identifier les priorités d'actions.

Il constitue un **outil d'aide à la décision à destination** des acteurs locaux pour éclairer leur réflexion sur le choix de la stratégie la plus adaptée aux problèmes identifiés et aux contraintes locales.

Sur cette base, les services en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme peuvent ensuite préciser et adapter le **projet de territoire (PADD puis règlement graphique et écrit ou DOO)**. Les PADD des SCOT et PLU exposent le projet politique et les choix stratégiques de développement des territoires.



Puget-sur-Argens - Source : AUDAT

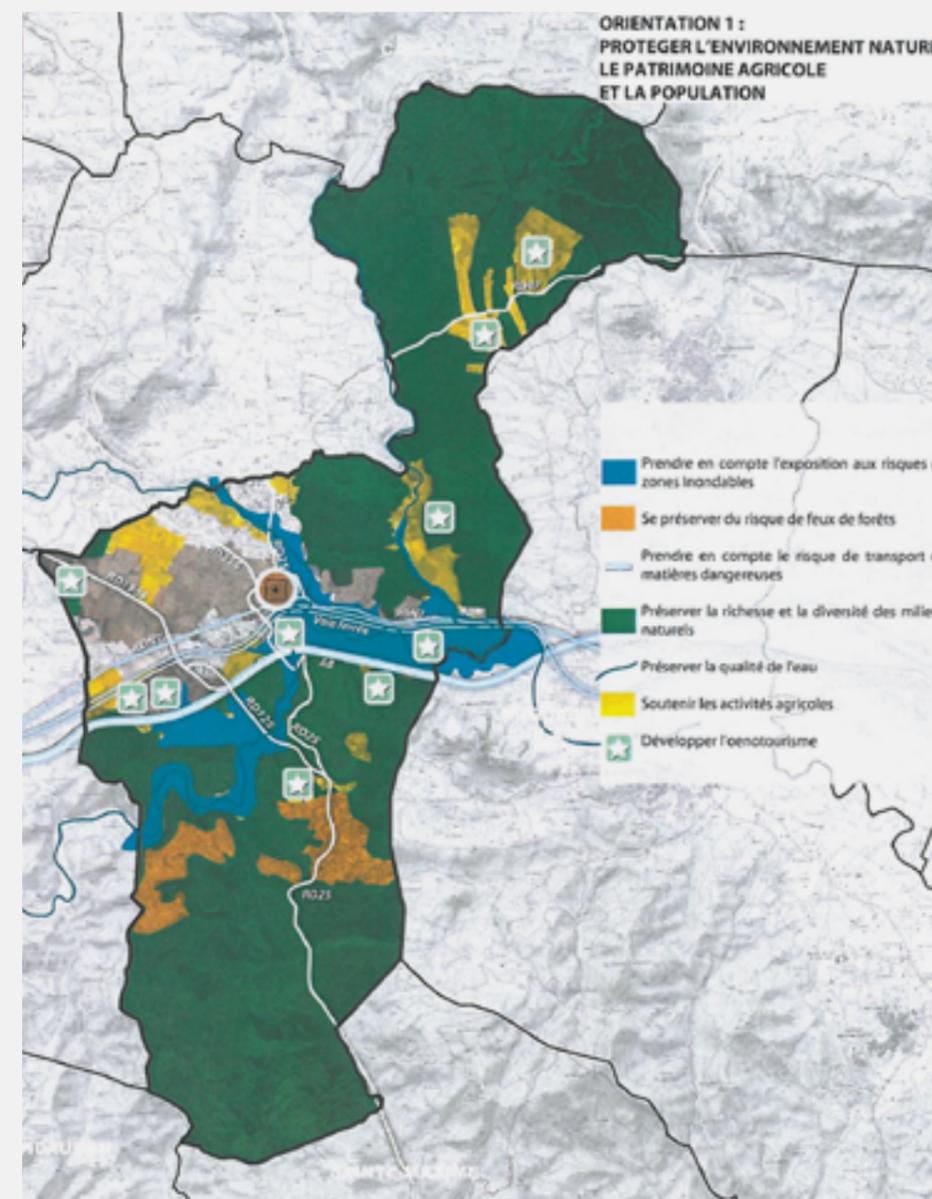
Ce volet doit ainsi témoigner d'une prise en compte des différentes contraintes du territoire, y compris du risque inondation

OBJECTIFS :

- > **Affirmer la volonté politique.**
- > **Lever les freins** : compenser, valoriser, expliquer.

PRINCIPES :

- > **Maîtriser l'enveloppe urbaine existante et renforcer en priorité les secteurs urbanisés hors zone de risque.**
- > **Préserver autant que possible les espaces non urbanisés et inondables ainsi que les ZEC et couloirs d'écoulement des eaux.**
Il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ou l'importance des aléas en contraignant l'expansion des crues. Cette reconnaissance permet de donner une valeur à ces espaces qui contribuent à la protection des zones habitées et au fonctionnement écologique du territoire.
- > Lorsque l'ensemble des potentialités de développement ou de renouvellement sont situées en zone inondable : **prioriser la mise en sécurité de l'existant, limiter les extensions urbaines, chercher des solutions alternatives pour un développement responsable.**



Cartographie issue du PADD. Représentation des secteurs soumis à l'aléa inondation
Source : PLU de la commune du MUY

PADD DU MUY

La première orientation générale du PADD de la commune du MUY, intitulée «**Protéger l'environnement naturel, le patrimoine agricole et la population**», intègre une action phare concernant «la prévention des risques et la réduction des nuisances», précisant :

Prendre en compte l'exposition aux risques en zones inondables.

« Il convient de mettre en œuvre une politique globale et cohérente visant à réduire la vulnérabilité dans les zones menacées, qu'il s'agisse du travail sur le bâti existant (notamment dans les zones soumises à un risque élevé), de la maîtrise de l'extension de l'urbanisation (en particulier par l'arrêt de l'ouverture à l'urbanisation de zones aujourd'hui non ou peu urbanisées), de la prise en compte du risque dans les futurs projets d'aménagement et de la préservation des zones d'expansion des crues.

Cette politique concerne également la réservation d'emplacements stratégiquement localisés en vue de réaliser des ouvrages de rétention des eaux pluviales ».

PADD SCOT PROVENCE VERTE

Axe n°5 : Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles de Provence Verte, offrir aux populations un environnement sain.

Point 6 : Anticiper sur le risque inondation :

- « Améliorer la connaissance du risque
- Prendre en compte les risques inondations dans l'aménagement du territoire et le développement urbain
- Mettre en place des mesures visant à limiter ou à ne pas aggraver le risque telles que la préservation des Zones d'Expansion des Crues, la limitation de l'imperméabilisation des sols
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- Développer une culture du risque par l'information des populations et l'organisation des secours »

PADD PLU DRAGUIGNAN

Axe « Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie, un des atouts majeurs de l'attractivité et du développement de Draguignan » / Orientation 3.3 : « Aménager le territoire en intégrant la gestion des risques naturels dans les projets

- Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation en engageant les aménagements et travaux nécessaires
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les risques de ruissellement par des mesures réglementaires adaptées : techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, végétalisation des parcelles, revêtement non imperméable, etc. »

PADD PLU BAGNOLS-EN-FORET

« Objectif : Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques

Rappel : La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques. La prise en compte des aléas reste toutefois essentielle afin de limiter leurs impacts sur les personnes et les biens (risque inondation modéré). Mise en œuvre : réduire l'impact des nouvelles constructions sur le ruissellement en limitant les surfaces imperméabilisées afin de prévenir les risques d'inondation par ruissellement pluvial ».

PADD PLU AUPS

Orientation générale « Limiter l'étalement urbain, assurer le développement urbain tout en prenant en compte les contraintes du territoire »

Comprenant : « Arrêter l'urbanisation du secteur de la Palud, les routes pour des raisons de paysage, de la valeur agronomique des sols : plaine agricole et pour un risque d'inondation ».

PADD PLU BRIGNOLES

Orientation « maîtriser les risques »

- « Maîtriser l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues du Caramy
- Préserver les zones naturelles d'écoulement des eaux pluviales »

5_DONNER DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS VOLONTARISTES D00 DU SCOT

FIXER LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DU PADD SUR LE TERRITOIRE

Les PLU devront ensuite être compatibles avec les SCOT. Il est donc important que les D00 des SCOT du bassin versant définissent des mesures claires en faveur de la prise en compte du risque dans l'urbanisme, afin d'encourager une politique volontariste et cohérente.

D00 DU SCOT « PROVENCE VERTE »

Résumé non technique / III.3. Assurer une anticipation et une diminution des risques, nuisances et pollutions / III.3.1. Le risque inondation

Les épisodes de ces dernières années ont montré que le territoire pouvait être largement impacté (...). Le SCOT n'entend pas se substituer à un PPRI mais prévoit néanmoins dans ses orientations d'anticiper **et prendre en compte les risques inondations dans l'aménagement du territoire afin de réduire l'exposition des populations aux risques.**

Pour cela le D00 précise (Chapitre 7) : « Veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant ». Les communes devront ainsi **se baser sur les éléments de connaissance existants pour identifier les zones inondables potentielles** et devront réaliser **une étude de caractérisation du risque inondation** pour affiner la connaissance du risque et de son intensité et ainsi **adapter la réglementation locale aux risques réels.**

Le principe général est bien d'éviter toute nouvelle construction dans les zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité sauf pour certains types d'aménagements et sous réserve de réduire ou de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens exposés en prenant des mesures adaptées.

Le SCOT prévoit une démarche globale pour limiter ces risques en précisant notamment des orientations pour **diminuer la vulnérabilité des bâtiments et activités implantés en zone à risques.**

Le SCOT a également axé ses orientations sur une **prévention en amont du risque.** C'est pourquoi le D00 a prévu un ensemble de mesures visant à **limiter le ruissellement à la source et préserver les zones d'expansion des crues** ».



Crue du Caramy à Brignoles, 11 novembre 2011 - Source : Stéphane Pons



Commune du Val - Source : Mairie de Val

6 ADAPTER LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT (PLU(I))

PRINCIPES :

- > Éviter autant que possible toute nouvelle urbanisation et développement de l'existant dans les secteurs les plus à risque. Dans le cas d'une urbanisation existante située en zone inondable à risque important, dense ou diffuse, il est important de ne pas augmenter leur vulnérabilité en interdisant les nouvelles constructions, en réglementant l'évolution de l'existant pour diminuer l'impact des crues et faciliter la mise en sécurité des populations.
- > Permettre des évolutions sous conditions dans les secteurs à risque faible ou modéré et dans les centres urbains denses.
- > Identifier et préserver les ZEC, zones humides et couloir d'écoulement des eaux.

Les évolutions récentes du code de l'urbanisme ont profondément modifié sa structure et son contenu : une lecture approfondie est recommandée pour connaître et tirer profit des nouvelles dispositions du règlement

(Article L151-8 à L151-42, articles R151-9 à R151-50)

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

L'établissement du règlement graphique constitue une étape majeure. Celle-ci définit en effet les droits à construire et modalités de développement de la commune en différenciant les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones Au, secteurs de projet ou d'intensification urbaine), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N).

Les zones inondables peuvent être délimitées sur le règlement graphique, superposées aux zones U, Au, A et N. Plusieurs niveaux de risque peuvent être représentés, sur le modèle du PPRI :

- Les Zones « Rouges » : zones inondables, présentant un risque grave pour les personnes et les biens du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux
- Les Zones « bleues » : zones exposées à un risque modéré d'inondation

Les droits à construire attribués via la classification par zone ont un impact immédiat sur l'ampleur de l'aléa et sur l'exposition des enjeux. Il convient donc de prendre le temps d'approfondir cette étape pour définir les secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation et les modalités de développement de celles existantes, et les secteurs qu'elle souhaite préserver, en cohérence avec les cartes d'aléa.

RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement écrit d'un PLU (article 151-8 du code de l'urbanisme) se structure autour de :

- > Dispositions Générales.
- > Dispositions applicables pour chaque zone : zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières.

Deux possibilités compatibles existent pour intégrer des règles contribuant à la gestion du risque inondation :

- > Donner des règles communes à toutes les zones (U, Au, A, N) dans les dispositions générales via un chapitre « Dispositions s'appliquant aux zones inondables », en différenciant ou non selon le niveau de risque (zones rouges ou bleues par exemple).
- > Intégrer un indice « i » au sein de chaque zone, pour les secteurs soumis au risque inondation (exemple AU_i, Ni..) et associer un règlement particulier.

L'annexe 2 du guide présente des exemples précis de rédaction de règlement écrit

Le règlement écrit comprend 3 sous sections :

Sous-section 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3 : Équipements, réseaux et emplacements réservés

La sous-section 1 (anciens articles 1 et 2) définit pour chaque zone les affectations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières, permettant ainsi d'édicter plusieurs niveaux de mesures selon le degré d'exposition au risque.

Des dispositions peuvent également être intégrées dans la sous-section 2 et 3, tel que :

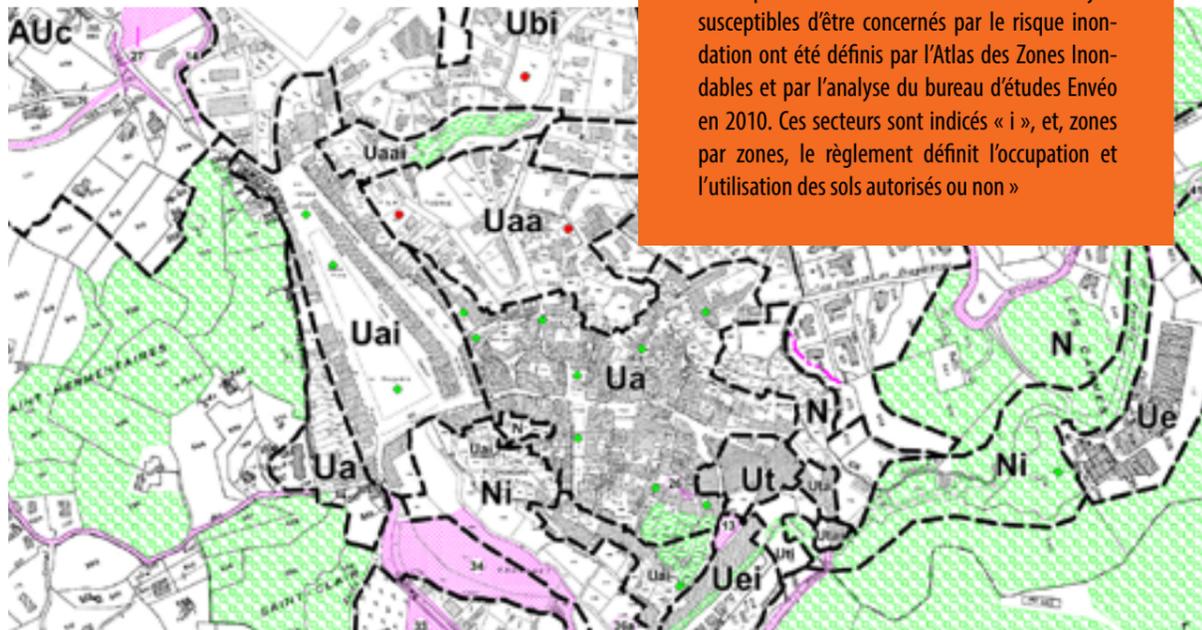
- Article L151-22 par exemple indique que « le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (...) ». Cela peut contribuer à favoriser l'infiltration pour réduire le ruissellement
- Article R151-42, §3 : « Le règlement peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion. »
- Art. R. 151-24. – Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : (...) 3° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues
- Article R151-49 Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, (...) de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :
 - 1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics (...)
 - 2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales

Exemple du PLU de Barjols (modification du 29 janvier 2015) :

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Dispositions générales / Article 3 : division du territoire par zone.

« Les points sensibles de la commune de Barjols susceptibles d'être concernés par le risque inondation ont été définis par l'Atlas des Zones Inondables et par l'analyse du bureau d'études Envéo en 2010. Ces secteurs sont indicés « i », et, zones par zones, le règlement définit l'occupation et l'utilisation des sols autorisés ou non »



Extrait du règlement graphique - Source : PLU de Barjols

7_PRINCIPALES RÈGLES POUVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

ENCADRER LA CONSTRUCTIBILITÉ

L'encadrement de la constructibilité relève principalement de l'établissement du règlement graphique (zones constructibles/non constructibles) puis des règles associées à chaque zone dans le règlement écrit. **Cela concerne en particulier les anciens articles 1 et 2 (occupation et utilisation interdites et autorisées sous condition), et nouvelle sous-section 1 du règlement : affectation des sols et destination des constructions.**

Ces règles peuvent également être édictées dans les dispositions générales, dans un article spécifique aux zones inondables ou à la prise en compte des risques majeurs.



Commune de La Motte, juin 2010 - Source : CD83

RETRAIT ET MISE À DISTANCE DES BERGES

Exemple de rédaction :

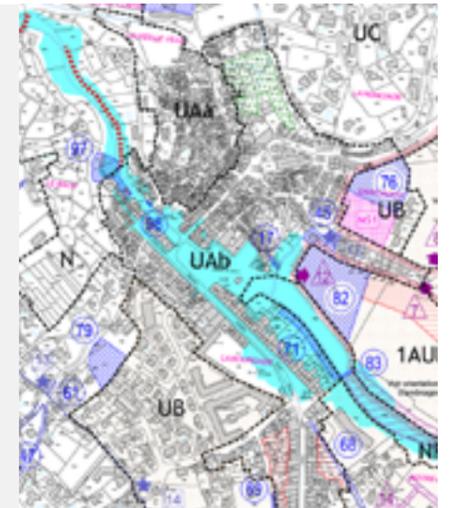
Dispositions générales - Articles 3 - Marges de recul des cours d'eau non domaniaux, ruisseaux

« Une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de 4 mètres de largeur à partir de chacune des rives des cours d'eau non domaniaux, ruisseaux représentés sur le fond cadastral support du plan de zonage :

À l'intérieur des dites marges de recul :

- Est obligatoire le libre passage permettant l'emploi d'engins mécaniques à des fins de travaux d'entretien des cours d'eau, des ruisseaux ou des canaux
- Est interdite toute construction y compris les clôtures bâties »

(PLU Commune des Arcs-sur-Argens)

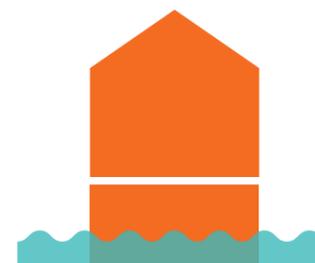


Extrait du règlement graphique - Source : PLU des Arcs sur Argens

CONCEVOIR UN BÂTI ADAPTÉ

Cela concerne soit de nouvelles constructions permises dans des secteurs d'aléa faible ou modéré, soit l'existant pour intégrer des adaptations diminuant leur vulnérabilité.

ÉVITER



RÉSISTER



CÉDER



Source : CEPRI (Principes techniques d'aménagement, 2015)

RÈGLEMENT ÉCRIT

Article Ua1 – Occupation et utilisation de sols interdites.

Dans les secteurs Uai et Uaai, les occupations et utilisations de sols suivantes sont également interdites :

- Les aires de camping caravanning
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les ouvrages susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux
- Les établissements recevant du public (ERP), de 1re, 2ème, 3ème et 4ème catégorie
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Article Ua2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des dispositions particulières (autorisées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité)

- Ne pas créer ou aménager de sous-sols
- Mettre en place une zone refuge
- Surélever à 2,50 mètres, par rapport au terrain naturel, les planchers habitables destinés à supporter les personnes et les biens sensibles
- Mettre en place un vide sanitaire, système d'obturation en période de crue, un circuit d'alimentation électrique adapté et toute mesure adaptée de réduction de la vulnérabilité de la construction
- Assurer une desserte accessible aux véhicules de secours en cas de crue
- Surélever l'implantation des produits polluants ou dangereux à plus de 2,50 mètres par rapport au terrain naturel
- Empêcher les matériaux stockés d'être emportés en cas de crue
- Rendre les clôtures hydrauliquement transparentes
- Surélever des bâtiments existants
- Mettre en sécurité les bâtiments existants

Plusieurs actions possibles

- **Éviter** > surélever les bâtiments
- **Résister et céder** > diminuer l'impact de l'inondation sur le bâtiment par des matériaux et des usages adaptés
- **Céder** (permettre l'inondation, s'adapter) > prévoir des zones refuges, encadrer les usages du sous-sol et du rez-de-chaussée

SURÉLEVER LES BÂTIMENTS

Dispositions générales - ARTICLE 9 - RISQUES D'INONDATION

« Suite à une étude hydraulique, les zones suivantes ont été cartographiées :

1. Zone de risques moyens, de couleur bleu clair sur le plan de zonage du POS modifié : La hauteur du sol du plancher bas des constructions devra être supérieure ou égale à 70 cm
2. Zone de risques sérieux, de couleur bleu foncé sur le plan de zonage du POS modifié. Tous les projets de lotissements ou de constructions nouvelles sont interdits à l'exception des ouvrages d'intérêt public »

(POS modifié Seillans, 83)

Voir également en annexe 2 les dispositions comprises dans les exemples de PLU.

Règlement zones U et AU - Article 10- Hauteur des constructions

Dispositions particulières

« Dans les zones soumises à un risque d'inondation, la hauteur des bâtiments sera calculée à partir de la côte de référence, augmentée au minimum de 0,20m, tel que défini dans le projet de PPR inondation arrêté le 1er mars 2012. »

(PLU Les Arcs-sur-Argens, 83)



Boulevard de la Liberté à Draguignan, 16 juin 2010 - Source : Mairie de Draguignan

INTÉGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur le sujet de la gestion des eaux pluviales, la coordination intercommunale est essentielle pour agir de manière efficace sur le ruissellement et adapter les actions aux enjeux communs.

L'enjeu est de limiter l'impact et les dommages sur l'aval suite à un épisode pluvial lié au ruissellement intense et aux « mini-vagues » provoquées par des ruptures d'obstacles (phénomène d'embâcles).

Pour cela, deux actions complémentaires : favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation.

RÉGLEMENTER LES CLÔTURES ET PLANTATIONS POUR LIMITER LA RÉTENTION ET LES DOMMAGES LORS DE RUPTURES D'OBSTACLE.

Exemples de rédaction :

Zone Ua / Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords / Clôtures autorisées :

« en secteur Ubi et Ubai, les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes. »

(PLU Barjols, 83)

Dispositions générales / Chapitre 2 – RISQUES / Risque hydraulique

Clôture :

« Sont interdits :

- Les grillages fins et les clôtures végétales, les murs pleins

Peuvent être autorisés :

- Les clôtures constituées d'au moins 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux
- En zone urbaine, les grilles et clôtures grillagées à large maille (minimum 15 cm x 15 cm) peuvent être admises, seuls les murs bahuts assurant une transparence hydraulique pourront être admis
- Fixer un coefficient de pleine terre à la parcelle pour limiter l'imperméabilisation des sols»

(PLU Martigues, 13)

ÉTABLIR DES SEUILS DE REJET AU MILIEU NATUREL ET AUX RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES.

Exemples de rédaction :

Article 4 / condition de desserte par les réseaux : eaux pluviales : « Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe : il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement. »

(PLU Barjols, 83)



Noves - Source : CD 83

8 LES OAP

UN OUTIL RÉGLEMENTAIRE

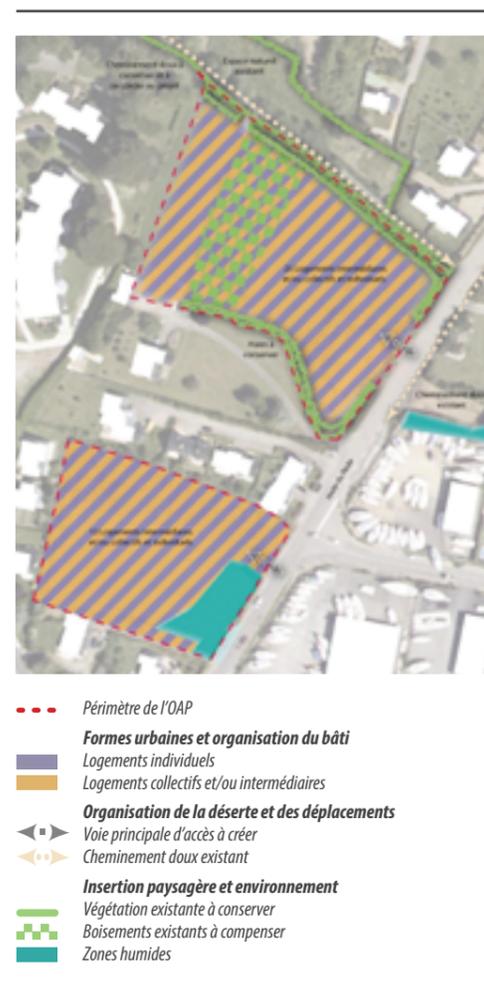
Les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) constituent un outil réglementaire supplémentaire (article L151-6 et L151-7, article R151-6 à R151-8 du code de l'urbanisme), permettant de représenter et d'exprimer des orientations particulières pour les zones de projet.

Il existe deux types d'OAP :

- Les **OAP spatialisée (ou sectorielle)** pour un territoire de projet (Zone AU, secteur de renouvellement urbain...). Elles peuvent ainsi prescrire des règles spécifiques à ce secteur (hauteurs, reculs, prescriptions...)
- Les **OAP thématique** (aménagement des espaces publics, mise en valeur de l'eau...)

Elles peuvent ainsi être utilisées pour indiquer les couloirs d'écoulement des eaux à préserver, les reculs par rapport aux berges ou zones humides, ou encore demander des revêtements perméables pour les chemins piétons et le stationnement.

De manière générale, les projets urbains et d'aménagement doivent prendre en compte le circuit de l'eau et l'adaptation au risque dès la conception du projet.



Préservation d'une zone humide et de la trame végétale.
 Source : OAP secteur Tauh « Redo », PLU de la commune d'Arzon (56)

SECTEUR DE L'OASIS, PLU DE TOULOUSE (31) : Maintien d'une bande non bâtie en bordure de la Garonne (hachures vertes)



Source : OAP secteur « Oasis », PLU de Toulouse (31)

ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES

Trois secteurs coexistent en fonction de leur proximité à la Garonne et à l'avenue de Muret :

La frange au contact de la Garonne a une vocation naturelle et de détente, ainsi qu'un rôle d'écoulement des eaux en cas de forte crue. Le cœur du site a une dominante principale d'habitat, en lien avec la vocation résidentielle des abords. Des équipements ou des services pourront compléter éventuellement cette vocation. Les bâtiments seront exemplaires sur le plan environnemental.

Au contact de l'avenue de Muret, le site a vocation à accueillir un secteur de mixité fonctionnelle accueillant de l'habitat, des commerces, des bureaux et des équipements, dont un équipement de proximité type maison de quartier.

9 METTRE EN ŒUVRE LES DOCUMENTS D'URBANISME

La seule intégration de ces mesures dans les documents d'urbanisme ne peut suffire à faire évoluer les pratiques. Leur mise en œuvre demande un portage politique et un suivi régulier de la part des services.

La réduction de la vulnérabilité est une démarche transversale, et doit dans tous les cas s'attacher au développement d'une culture du risque et à une préparation à la crise.

Exemples d'actions permettant de suivre et d'accompagner l'application des documents d'urbanisme :

- **Encouragement du travail avec les territoires voisins pour améliorer la coordination amont/aval**
- **Instruction des permis de construire par les services instructeurs :** formations des services instructeurs, volonté politique constante (pas de permis de construire délivrés en zone à risque sans respect de mesures particulières), dialogue préalable au dépôt du PC avec les porteurs de projets, etc.
- **Mise en place et suivi d'indicateurs par les services urbanisme et instructeurs :** taux de population vulnérable, nombre d'habitations mises en sécurité, distance moyenne d'un habitant à un espace refuge, etc.
- **Évolution dans les usages :** encadrer les constructions légères sur les parcelles privées (murets, terrasses imperméabilisées), assurer l'entretien des berges, conditionner l'utilisation du RDC
- **Sensibilisation et formation des populations**
- **Gestion de l'alerte et de la crise** (utilité de disposer d'un inventaire des habitations, installations et populations vulnérables, régulièrement mis à jour dans le cadre du PCS)
- **Animation foncière agricole**
- Etc.

Moyens supplémentaires au PLU pour l'entretien et l'aménagement des berges et de la ripisylve :

- Sur les cours d'eau non domaniaux (qui n'appartiennent pas à l'État), le propriétaire riverain est seul responsable de l'entretien de ses berges et de la ripisylve (art L 114 du Code Rural)
- L'article 31 de la Loi sur l'eau de 1992 combiné aux articles L151.36 à L151.40 du Code Rural offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des cours d'eau. Cette intervention ne peut se faire que si elle présente un caractère d'intérêt général. Cet accompagnement n'est donc pas systématique

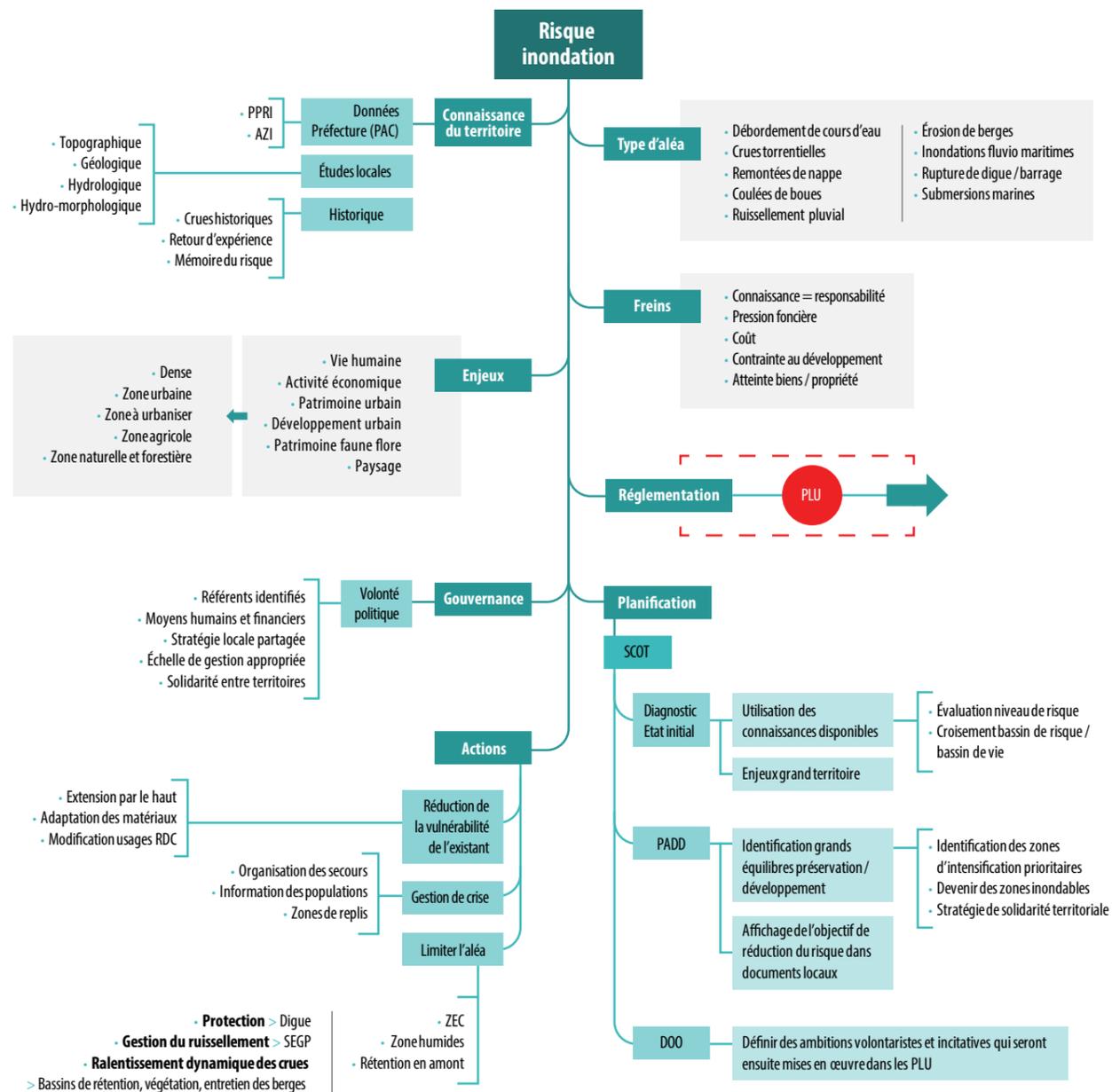


Entre Bagnols et la Bouverie - Source : CD83

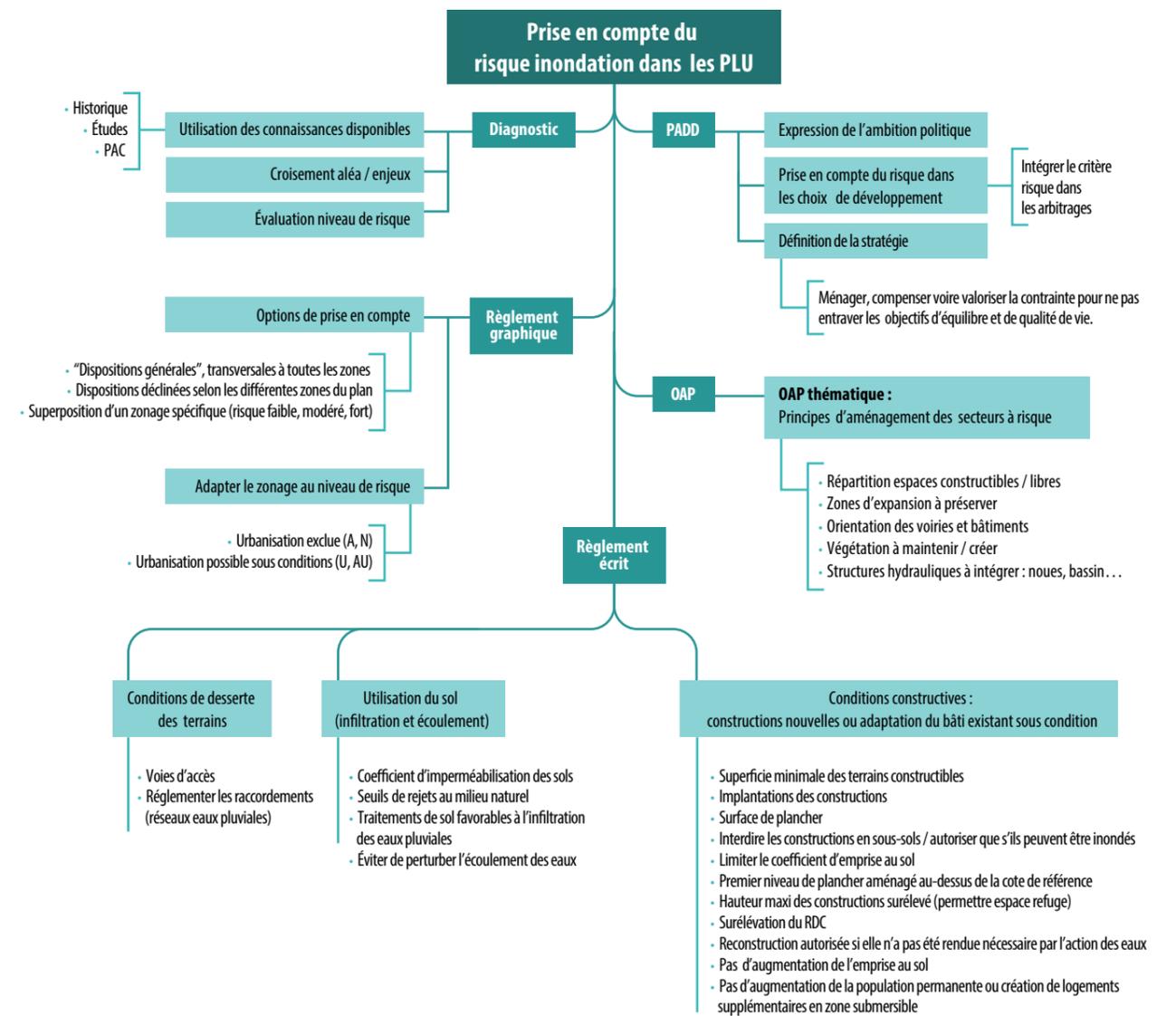
10_ ILLUSTRATION SCHEMATIQUE DES INTERFACES ENTRE RISQUE INONDATION ET URBANISME

Les schémas ci après rassemblent les données, objets, actions et règles intervenant dans une démarche de gestion du risque dans sa stratégie d'urbanisation. Ils peuvent constituer une sorte de « mémo » de l'ensemble des paramètres à prendre en compte.

Cartographie générale



Cartographie centrée sur le PLU



ANNEXES

ANNEXE 1

Références utiles

- Principaux liens d'accès des documents accessibles via Internet
- Publications de la DDTM 83 et du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- Publications du CEPRI
- Liste de documents susceptibles d'être mis à disposition par le Département du Var

ANNEXE 2

Exemples de documents d'urbanisme locaux

- SCOT Cœur du Var
- Commune de Cuers
- Commune du Luc en Provence

ANNEXE 1 RÉFÉRENCES UTILES

DOCUMENTS ACCESSIBLES VIA INTERNET

- > **Atlas des Zones Inondables du bassin de l'Argens (IPSEAU, 2005)** accessible via le site de la DREAL PACA. (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/un-outil-d-information-l-atlas-des-zones-a3751.html>) et Georisques
- > **Études des PPRI** : rapports de présentation, règlement et documents cartographiques (enjeux, hauteur d'eau, vitesse, aléa, zonage réglementaire) accessibles sur le site SIG Var (<http://statique.sigvar.org/>) ou DDTM 83 (<http://www.var.gouv.fr/ppri-du-var-et-carte-d-avancement-a5110.html>).
- > **EAIP** : Enveloppe Approchée de l'Inondation Potentielle (crue extrême) données accessibles sur le site de la DREAL PACA. Accès : (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/enveloppes-approchees-d-inondations-potentielles-des-cours-deau-de-rhone-alpes/>).
- > **Cartographies des surfaces inondables sur les Territoires à Risque important (TRI)** site DREAL PACA, cartographie des crues : 1er débord, Q 100 et Q exceptionnel. Accès : (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/115/TRI_EST_VAR.map).

PUBLICATIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT (DDTM)

- > Toutes les actions et publications des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/risque-inondation-r1876.html>

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

- > Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant (juin 2012).

PUBLICATIONS DU CEPRI

- > Le maire face au risque d'inondation - Agir en l'absence de PPRI (avril 2008).
- > La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de Cohérence Territoriale (août 2013).
- > Comment saisir les opérations de renouvellement urbain pour réduire la vulnérabilité des territoires inondables face au risque d'inondation ? Principes techniques d'aménagement (Février 2015).
- > Un logement "zéro dommage" face au risque d'inondation est-il possible ? (Novembre 2009).
Et plus : <http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

AUTRES PUBLICATIONS

- > Plan Local d'Urbanisme et Risque Inondation – Région Languedoc Roussillon et Département du Gard (janvier 2012).
- > Zonage Du Risque Inondation A l'échelle communale et intégration dans les documents d'urbanisme – Commune de Valleraugue (2011).

PUBLICATIONS DU DÉPARTEMENT DU VAR (SERVICE RIVIÈRES ET MILIEUX AQUATIQUES)

> Toutes les publications issues du PAPI : <http://www.var.fr/environnement-cadre-de-vie/papi>

> Documents susceptibles d'être mis à disposition du prestataire par le Conseil Départemental et/ou le Syndicat Mixte de l'Argens :

1. Étude de caractérisation plus poussée du fonctionnement morphologique des très petits cours d'eau de Provence Alpes Côte d'Azur et définition des études à engager (juin 2012 – Maison régionale de l'eau / Territoires et paysages pour l'Agence de l'Eau RMC)
2. Inventaire des zones humides du Var – Rapport de présentation (Sémaphores Mediaterra, Naturalia pour le Conseil départemental du Var, novembre 2004) en cours d'actualisation
3. Prévention des inondations sur le bassin versant du fleuve Argens : fonctionnement hydrologique et inventaire des ZEC du bassin de l'Argens (AQUA Conseils, rapport et annexes, octobre 2010 + Note de synthèse janvier 2011)
4. Étude en vue de préserver et optimiser le fonctionnement de zones d'expansion des crues identifiées sur le bassin versant du fleuve Argens. TRACTEBEL 2016 pour le Département du Var Crue du 15-16 juin 2010 : expertise post-crue - 3 tomes (P. Lefort et V. Koulinski pour le Conseil départemental du Var, avril 2011)
5. Évaluation de la contribution du karst aux crues de l'Argens et de la Nartuby (CETE Méditerranée, 2012) - Volet 1 (identification des secteurs karstiques favorables à la contribution aux crues des cours d'eau)
6. Rapport établi par Safège pour la DDTM du Var dans le cadre de l'élaboration de PPRi (indice C, 21 novembre 2012) : hydrologie - estimation des débits de pointe centennaux
7. Crue de l'Argens de novembre 2011 : retour d'expérience (AQUA Conseils, 2012)
8. Analyse hydrologique des crues de juin 2010 dans le Var (rapport IFSTTAR, mars 2012) ; Résumé de l'épisode de crues et inondations sur le département du Var du 3 au 11 novembre 2011 – Service de prévision des crues Méditerranée-Est (note Météo-France, novembre 2011)
9. Données topographiques (profils en travers et levés d'ouvrages) issues des levés réalisés par la DDTM pour les besoins des 14 PPRi des communes touchées par les inondations de juin 2010 sur Est Var
10. Données topographiques LIDAR (MNT) :
 - > Un levé LIDAR par lazer aéroporté, réalisé par le Département du Var est disponible pour de nombreux lits majeurs de cours d'eau sur le bassin de l'Argens. Le MNT qui en est issu a un pas de 1 mètre et une précision en Z de 20 cm (+ ou - 10 cm) et de 40 cm en X et Y (+ ou - 20 cm)
 - > Un autre LIDAR a été réalisé par la DDTM 83, il couvre d'importantes zones de la moitié Est du département du Var

Un Modèle Numérique de Terrain au pas de 5 m est disponible auprès de l'IGN à l'adresse suivante : <http://professionnels.ign.fr/catalogue> . Ce MNT couvre la quasi-totalité du Var à l'exception d'une partie sud ouest.

ANNEXE 2 EXEMPLES DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME LOCAUX

Communauté de communes Cœur du Var

SCOT Cœur du Var – Extrait du DOO – thématiques risques

Cabinet Luyton – Begeat – MTDA – Ecovia – Avril 2016

5.1. DES RISQUES NATURELS PRIS EN COMPTE EN AMONT DE L'AMÉNAGEMENT

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, la présence de risques et de nuisances doit être prise en compte dans la localisation des zones d'extension d'urbanisation et le devenir des zones déjà urbanisées.

Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement intègrent les risques et les nuisances actuels et anticipent les risques et les nuisances futurs.

Risques inondations

Les documents d'urbanisme locaux, les projets d'aménagement, et tout projet ayant un impact en termes d'imperméabilisation du sol devront mettre en place des mesures visant à prendre en compte les risques inondations.

Les différentes mesures énoncées ci-dessous s'appuieront sur les documents suivants : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI), le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et de ses affluents et celui du Gapeau, en cours d'élaboration, ainsi que le contrat rivière Caramy Issole, et le SAGE du Gapeau et le contrat de baie des îles d'or en cours d'élaboration.

0-2.38 FAVORISER LA RÉDUCTION DE L'ALÉA INONDATION PAR SA PRISE EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin de contribuer à la réduction de l'aléa inondation, les communes veilleront dans les documents d'urbanisme locaux à mettre en place des mesures de rétention permettant de freiner l'écoulement en amont des zones urbaines.

Ainsi, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement veillent à préserver les champs d'expansion des crues, à respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux naturels à favoriser des règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage, etc.).

En particulier, les communes doivent préserver, voire restaurer les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) en interdisant l'urbanisation dans ces zones.

Des bassins de rétention pourront être créés en amont des cours d'eau, en complément des ZEC.

Afin de faciliter le passage des crues fréquentes, les communes veilleront à aménager et entretenir les traversées urbaines : entretien des ripisylves, travaux de restauration des berges et des exutoires (exemples du réaménagement du Riautort sur Le Luc/Le Cannet).

En fonction des enjeux et proportionnellement au niveau du risque inondation, les documents d'urbanisme doivent :

- > Identifier les zones à risque (débordement ou ruissellement) et leurs abords (question des accès). En l'absence d'un PPRi approuvé, les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur l'ensemble des informations disponibles sur l'aléa inondation portées à connaissance par les services de l'État (Atlas des zones inondables, études PPRi en cours ou toute autre étude existante améliorant la connaissance du risque) pour définir les zones à risque. En cas d'enjeux élevés, la réalisation d'une étude hydraulique spécifique sera nécessaire pour identifier et prendre en compte le risque.

Les documents d'urbanisme doivent décliner des règles spécifiques conditionnant ou proscrivant l'urbanisation en fonction du niveau des risques des différentes zones à risque identifiées. Les zones d'ouverture à l'urbanisation nouvelles devront être situées préférentiellement en dehors des zones inondables d'aléa fort.

- > Identifier les zones d'expansion de crues. Les communes s'appuieront sur les études techniques existantes ou à réaliser pour déterminer les zones d'expansion de crues stratégiques dans leur document d'urbanisme. Les zones d'expansion de crues doivent rester non urbanisées, voire retrouver une fonction compatible avec la prévention du risque inondation (agriculture, etc.).

0-2.39 METTRE EN PLACE DES SCHÉMAS DIRECTEURS DES EAUX PLUVIALES

Le ScoT demande aux communes de mettre en place des schémas directeurs pour la gestion des eaux pluviales. Les schémas devront en particulier traiter les problématiques du territoire suivantes :

- La gestion des risques d'inondation affectant des zones urbanisées ou des zones agricoles sur lesquelles l'inondation pourrait avoir un fort impact économique
- La prise en compte des conséquences de l'urbanisation sur l'augmentation des risques d'inondation affectant des communes situées en aval
- La problématique d'entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement des eaux usées

Les communes sont incitées à étudier la possibilité de mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales lors de l'élaboration de leur schéma directeur des eaux pluviales.



Un pont détruit suite aux inondations juin 2010, Taradeau - Source : DDTM83

0-2.40 FAVORISER LA GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES DANS LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes, préalablement à l'ouverture de sites de développement urbain, veilleront à anticiper les conséquences prévisibles en termes d'imperméabilisation des sols, d'augmentation du ruissellement et ainsi de gestion future des eaux pluviales.

Ainsi les communes devront :

- S'assurer de la bonne adéquation entre l'ouverture de nouveaux quartiers à l'urbanisation et la capacité à gérer les rejets d'eaux pluviales supplémentaires
- Limiter les impacts du ruissellement des eaux pluviales sur la qualité des milieux récepteurs
- Limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols lors de la réalisation de projets d'aménagements en exigeant des mesures compensatoires à l'imperméabilisation
- Favoriser le principe d'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives existantes



16 juin 2010, Trans-en-Provence - Source : Mairie de Trans-en-Provence

Le ScoT recommande la mise en œuvre de projets urbains intégrant la problématique de la gestion des eaux pluviales en amont des études de conception des aménagements. Il s'agit de rechercher des alternatives au « tout tuyau » afin de limiter le ruissellement et l'imperméabilisation, et permettre le stockage sur site, à travers des aménagements spécifiques participant également à l'amélioration du cadre de vie.

Les documents d'urbanisme doivent également intégrer des règles limitant l'imperméabilisation des sols, en s'appuyant sur le schéma de gestion des eaux pluviales, telles que :

- Limiter l'imperméabilisation des sols lors de la réalisation de projets d'aménagements en exigeant des mesures compensatoires à l'imperméabilisation
- Limiter l'imperméabilisation des sols lors de toute construction en fixant des règles adaptées à la situation et à l'enjeu inondation
- Favoriser l'infiltration à la parcelle par des revêtements perméables
- Favoriser le maintien et la création d'espaces verts lors des projets d'aménagements comme lieux de rétention supplémentaires
- Mettre en place dans les espaces publics des techniques alternatives favorisant la rétention à la source : espaces verts, toitures végétalisées, stationnements enherbés, matériaux perméables, etc.
- Définir, dans une réflexion à l'échelle supra-communale, les emprises foncières à réserver pour créer les dispositifs de rétention

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à aborder ces enjeux liés à l'eau dans les secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celles-ci apporteront un premier cadrage sur l'identification et la mise en valeur paysagère des éléments liés à l'eau et la mise en place de techniques alternatives favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie.

0-2.41 ASSURER LA MULTIFONCTIONNALITÉ DES INSTALLATIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les communes veilleront à assurer la multifonctionnalité et l'intégration paysagère des ouvrages liés à l'eau et des espaces de stockage : mise en valeur paysagère, espace de détente, habitat pour la faune et la flore.

Pour ce faire, les communes privilégieront les espèces locales et diversifiées dans les projets de plantation en proscrivant les espèces exotiques envahissantes.

0-2.42 LIMITER LES RISQUES FEUX DE FORÊTS

(...)

0-2.43 LIMITER LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

(...)

0-2.44 PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

(...)

0-2.45 AMÉLIORER L'INFORMATION DU PUBLIC

Les communes sont encouragées à établir un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) afin d'informer préventivement la population des risques majeurs auxquels elle peut être exposée.



Boulevard de la Liberté, 16 juin 2010, Draguignan - Source : DDTM83

Commune de Cuers - Extrait du PLU

Cabinet Luyton - Begeat - MTDA - Ecovia - Avril 2016

DIAGNOSTIC & ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Connaissance du risque. Cas d'une commune sans PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation). Il convient de s'appuyer sur les documents existants.

> **Dossier communal synthétique (DCS) des risques majeurs (État - 2001).**

Extrait : « La commune est soumise au risque de crues torrentielles et de ruissellements urbains généré par le Meige-Pan et son affluent la Foux ainsi que par de nombreux petits ruisseaux se partageant entre les bassins versants du Réal Martin et du Gapeau, notamment le vallon des Défens au nord du village et le fossé Saint-Lazare au sud.

Les principales crues ont eu lieu en 1992, 1993 et 1994. Il est à noter que les champs d'inondation sont très étroits. Les points sensibles sont : Les Pradets, le Moulin de la Foux, le pont de la N.97 (RD97), le rond-point des Défens, les secteurs de la Prévoté (risque faible), de Pandoué et de St-Lazare (risque moyen). Les vallons de la Pouverine et Camp Redon ont été pris en compte car ils peuvent présenter des risques torrentiels avec des érosions intenses des berges lors de fortes précipitations. »

Remarque : le DCS date de 2001. Depuis, l'urbanisation et l'artificialisation des sols ont considérablement évolué.

> **L'atlas des zones inondables (IPSEAU / État - 2008).**

Extrait du rapport : « La commune de Cuers est principalement concernée par les zones inondables du Meige Pan ainsi que par des zones de ruissellement sur piémont. La configuration morphologique du niveau qui pourrait être qualifié de lit majeur du Meige Pan a justifié la classification en zone de ruissellement à partir des « Pradets ». En effet, cette zone est démesurément large par rapport au bassin versant du Meige Pan et elle se raccorde en aval de Cuers à une zone de piémont. Les dynamiques d'écoulement en cas de crue exceptionnelle devraient donc plus s'apparenter à du ruissellement. La superficie du bassin versant du Meige Pan au niveau de Cuers serait de 18,8 km² d'après le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles. Ce document estime un débit de crue courant de 21,6 m³/s, un débit de crue rare de 48,6 m³/s et un débit de crue exceptionnel de 110 m³/s. En cas d'embâcle la hauteur d'eau estimée au-dessus du tablier

du pont de la RN 97 (RD97) est de 0,7 m pour le débit de crue rare et de 1,7 m pour le débit de crue exceptionnel. Le Meige Pan déborderait donc bien dans la zone de ruissellement telle qu'elle a été cartographiée dans le cadre de la présente étude. D'autres cours d'eau drainent le piémont sur la commune. Au niveau de Cuers, une diffluence vers le sud, vers le Petit Réal (affluent direct du Gapeau sur la commune de Solliès-Pont) est possible. Les enjeux en zone inondable sont importants avec une partie du centre-ville et des extensions urbaines récentes qui sont concernées par le risque inondation. Sur le reste des zones inondables, les enjeux sont diffus. »

La cartographie de l'atlas identifie essentiellement les lits moyens et lits majeurs des cours d'eau, des zones de ruissellement et de sens d'écoulement.

Remarque : La cartographie se limite à la partie nord de la commune.

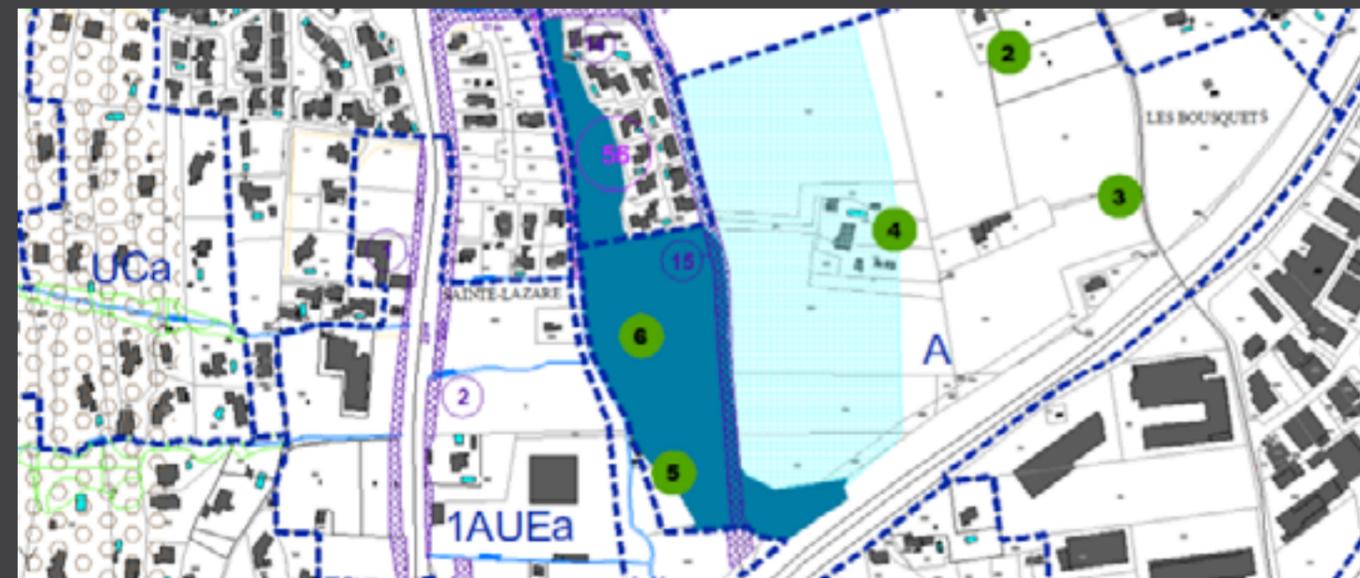
> Le schéma directeur de ruissellement (Enveo / Commune – 2015)

Le schéma caractérise l'aléa sur les cours d'eau et les secteurs les plus exposés (Meige Pan, Valcros, Pas Redon, Saint-Lazare, les Pradets). Il permet une meilleure connaissance du risque à l'échelle de toutes les zones à enjeux de la commune.



Carte d'aléa extraite du Schéma Directeur de ruissellement, 2015 - Source : étude ENVEO

RÈGLEMENT (Y/C DOCUMENTS GRAPHIQUES)



Extrait du règlement graphique - Source : PLU Commune de Cuers

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Deux orientations du PADD concernent le risque inondation. Extrait :

« Prendre en compte les risques connus (...) »

- > Prévenir le risque inondation en s'appuyant sur le schéma directeur pluvial.
- > Limiter l'imperméabilisation, en particulier dans les zones exposées au ruissellement ».

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP du PLU de Cuers portent sur des zones d'urbanisation futures (zones AU) réglementées. Elles ne se substituent pas au règlement de ces zones (pièce n°4). En revanche elles apportent des compléments en matière de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de mixité fonctionnelle et sociale, et de qualité environnementale et de prévention des risques. Par ailleurs, elles comportent un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur concerné.

- > **Aléa fort** : les secteurs d'aléa fort sont identifiés comme inconstructibles ou soustraits des zones AU.
- > **Autre aléa** : les secteurs d'autres aléas (moyen à faible et aléa résiduel) sont identifiés avec un unique figuré dans les OAP.

L'OAP demande la prise en compte du risque inondation dans ces secteurs et renvoie au règlement avec, le cas échéant, la réalisation d'une étude hydraulique préalable à tout projet.

Le règlement s'appuie à la fois sur l'atlas des zones inondables et sur le schéma directeur pluvial pour définir :

- > Des zones inconstructibles (Ni) : il s'agit des secteurs d'aléa fort du schéma directeur pluvial et lit majeur (et moyen) de l'atlas des zones inondables, pour les secteurs à enjeux faibles, non étudiés par le schéma directeur pluvial (zones agricoles et naturelles).
- > Des berges protégées (ripisylves), par la création d'EBC. Il s'agit essentiellement de protéger les boisements existants (travail par photo-interprétation sur photo aérienne).
- > Des secteurs inondables d'aléa résiduel du SDEP : ces zones ne présentant pas d'enjeux d'urbanisation, le règlement y est assez strict. Il y interdit toute nouvelle construction à destination d'habitation ou recevant du public. Les extensions des habitations existantes sont autorisées sous condition.
- > Des secteurs où la construction est encadrée : il s'agit des secteurs inondables d'aléa faible à modéré du SDEP. Ces zones ne présentant pas d'enjeux d'urbanisation, le règlement y est assez strict. Il y interdit les nouvelles constructions et autorise sous conditions les extensions des habitations existantes.

Extrait de l'article 1 :

« 1.2 - Dans les secteurs inondables d'aléa faible à modéré identifiés sur les documents graphiques, les occupations ou utilisations suivantes sont interdites, en plus de celles mentionnées au 1.1 :

- Toutes constructions, à l'exception de celles mentionnées à l'article UC-2
- Les affouillements et les exhaussements de sol »

Extrait de l'article 2 :

« 2.3 - Dans les secteurs inondables d'aléa faible à modéré (. . .) identifiés sur les documents graphiques, l'extension de constructions à destination d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, est autorisée dans la limite de 20% de la construction existante à condition :

- Que le plancher inférieur de la partie de la construction en extension soit situé à au moins à 0,2 mètre au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de l'extension
- Que l'extension soit disposée dans le sens des écoulements et fasse le moins possible obstacle aux écoulements
- Que l'extension respecte les mesures de mitigations suivantes

Équiper chaque ouvrage situé sous les cotes de référence (0,2 mètre au-dessus de la ligne d'eau pour la crue de référence ou par défaut 1,2 mètre au-dessus du point le plus haut du terrain naturel de dispositifs d'étanchéité type batardeaux.
Constituer les parties d'ouvrages situées au-dessous des cotes de référence de matériaux insensibles à l'eau.
Placer hors d'eau les équipements et réseaux sensibles à l'eau. »



16 juin 2010, Trans-en-Provence - Source : Mairie de Trans-en-Provence

Commune du Luc en Provence

Extrait du PLU

ALGOE – Mai 2016

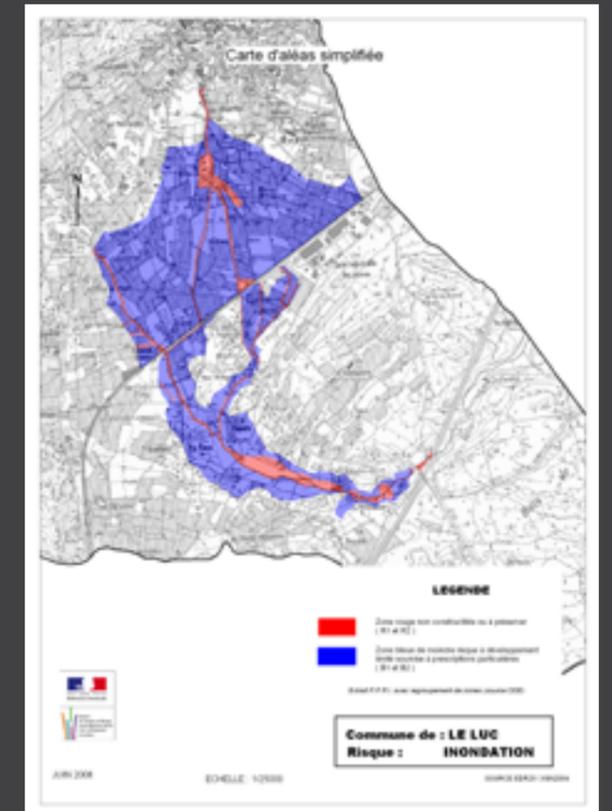
DIAGNOSTIC & ÉTAT INITIAL

PLU approuvé le 30 avril 2013. Un PPRI a été prescrit en 1997 mais n'est pas encore approuvé à ce jour.

Diagnostic socio-économique / Un secteur agricole qui demeure essentiel.

Le réseau hydrique : une prise en compte à affiner.

« Sur la commune, la présence d'un réseau hydrique conséquent est une donnée incontournable qui doit être prise en compte à hauteur des enjeux qui lui sont liés, qu'il s'agisse des ressources qu'il constitue et qui peuvent se raréfier, notamment lors des périodes de sécheresse, ou des événements dramatiques qu'il peut engendrer, par le biais des phénomènes d'inondation. »



Carte d'aléa simplifiée, 2008 - Source : Préfecture du Var

Chapitre 2 : État initial de l'environnement

2.1 Données géophysiques - 2.1.3 Hydrographie et risques naturels associés

La commune est parcourue par deux cours d'eau permanents : le Riautord et l'Aille.(. . .) La topographie de la plaine, l'hydromorphie, l'importance et l'irrégularité des pluies, le ruissellement lié à l'imperméabilité des sols, ainsi que l'obstacle créé par la ligne de chemin de fer rendent certains secteurs de la plaine agricoles inondables. »

2.2 Risques naturels et technologiques - 2.2.1 le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables. Le territoire communal est soumis au risque d'inondation par débordement de cours d'eau situé sur la plaine agricole. Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) inondations a été prescrit sur la commune en 1997 et a pour vocation de prévoir les aléas et donc le risque inondation concernant le Riautord.

Le champ d'inondation peut atteindre une largeur de 2500 m (principalement au niveau de la voie ferrée). **Même si la plaine a une vocation principalement agricole, la présence de zones NB a permis le développement d'une urbanisation diffuse sur le secteur concerné.**

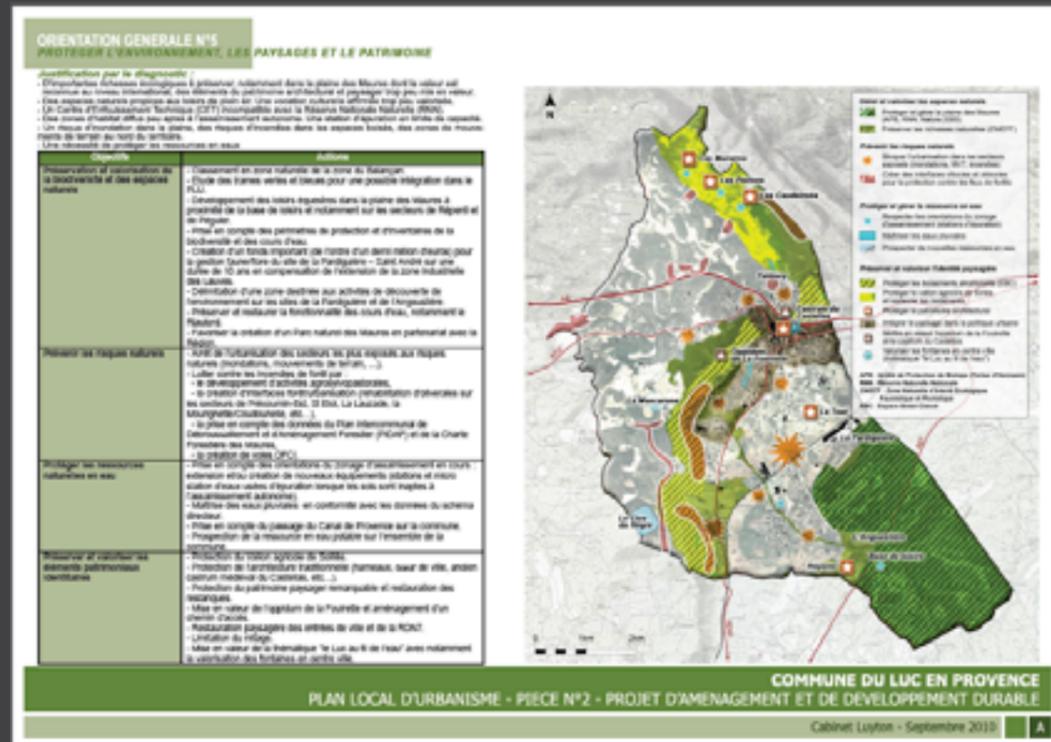
Une analyse réalisée sous SIG sur le logiciel MAPINFO a permis d'estimer à 478 le nombre de bâtiments concernés dont 429 en zone d'aléa modéré et 49 en zone d'aléa fort. Ces bâtiments n'ont pas tous une vocation d'habitat puisqu'un certain nombre de structures ont une vocation industrielle, tertiaire ou agricole. Néanmoins, les quartiers d'habitats diffus représentent la grande majorité des bâtiments concernés et sont principalement situés entre la voie ferrée et l'autoroute A57. Les secteurs les plus sensibles sont localisés sur les sites et quartiers de Font - Freye, Masse, la Fedonnière, le Pas Vieux, Payette et les Pommiers.

PADD

Orientation générale n°5 : Prévenir les risques naturels

Arrêt de l'urbanisation des secteurs les plus exposés aux risques naturels (inondations, mouvements de terrain, etc.)

La cartographie associée identifie les secteurs concernés par un symbole (étoile orange).



Extrait du PADD du PLU du Luc en Provence. Orientation n°5 : protéger l'environnement, les paysages et le patrimoine - Source : PLU, Commune du Luc en Provence

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Représentation cadastrale en gris foncé (aléa fort) et gris clair (aléa de moindre importance) sur les documents graphiques.



Représentation des niveaux d'aléa. Extrait du règlement graphique - Source : PLU, Commune du Luc en Provence

Légende :

Zone soumise à l'aléa inondation fort

RÈGLEMENT ÉCRIT

Encadrer la constructibilité

Dispositions générales – article 7- **Prise en compte des risques majeurs**

1- Le risque inondation

Il fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit en date du 07 mai 1997 par la Préfecture du Var. Ce PPRI, dont la fonction est de délimiter les périmètres des zones inondables de la commune et de définir les prescriptions d'occupation du sol qui en résultent à travers un règlement, n'a pas été approuvé à ce jour.

Dans l'attente de l'approbation du PPRI, la cartographie à prendre en compte est celle de l'aléa inondation intégrée dans le rapport de présentation et dont la représentation cadastrale figure en gris foncé et gris clair sur les documents graphiques. Les parties de territoire correspondant à l'aléa fort sont représentées en gris foncé, les zones touchées par un aléa de moindre importance sont représentées en gris clair.

Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, ainsi que toute demande d'autorisation ou de travaux peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques. Ainsi, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte du risque d'inondation.

Dispositions applicables aux zones urbaines. Article 2 - Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

4) Dans les parties de la zone concernées par un aléa inondation (représenté par une trame gris foncé sur les documents graphiques), toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception :

- > Des infrastructures et ouvrages publics dès lors qu'ils ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux.
- > Des surélévations des constructions à usage d'habitation existantes, à condition qu'elles n'excèdent pas 20m² de surface de plancher en une seule fois à la date d'approbation du PLU.
- > Des travaux d'entretien.

Disposition particulière à la zone 2AU

6) Dans les parties de la zone concernées par un aléa inondation de moindre importance, l'aménagement des habitations existantes est autorisé, à condition :

- > Qu'il n'y ait pas de changement de destination.
- > Que les planchers habitables aménagés soient situés au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. (...) L'aménagement des constructions existantes avec changement de destination ne peut avoir pour conséquence de diminuer la sécurité des personnes, ni d'augmenter la vulnérabilité des biens ou les risques de nuisances. La création de nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes sont autorisées, à condition qu'elles respectent l'article 2AU-2 3 et :
 - Que le plancher le plus bas de l'extension ne soit pas réalisé à moins de 0,20 m au-dessus de la cote de la crue de référence
 - Les remblais étant interdits, que le soubassement des extensions permette une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou perméabilité à 70 % par vide sanitaire ouvert, des ouvrages de soutien), et sans ouverture dans l'axe du courant

Mettre à distance des berges

Dispositions applicables aux zones urbaines - Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Disposition particulière aux zones UC et UE

4) Toute nouvelle construction susceptible d'être autorisée dans la zone ne peut être implantée à moins de 20 mètres de l'axe des cours d'eau du Riutord, du Soliès, du Coudounier et de leurs affluents. Toutefois, des dispositions différentes peuvent être autorisées, avec des marges de recul qui ne peuvent être inférieures à 10 mètres, sous réserve d'une justification de la stabilité des berges, ou 5 mètres, si la configuration des lieux l'impose.

Concevoir un bâti adapté

Dispositions applicables aux zones urbaines - Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1 Techniques et matériaux

- > Les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, tels que les constructions et aménagements de toute nature, les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux), les revêtements de sols et murs (protections thermiques et phoniques), doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2 Hauteur et position des ouvertures

- > Les seuils des ouvertures doivent être arasés au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- > Les ouvertures d'accès et de drainage de vide sanitaire ne doivent pas être situées sur les façades exposées au courant.

3 Citernes

- > Les citernes sont autorisées à conditions d'être scellées, lestées et que toute ouverture (évents, remplissage) soit située au-dessus de la cote de référence.

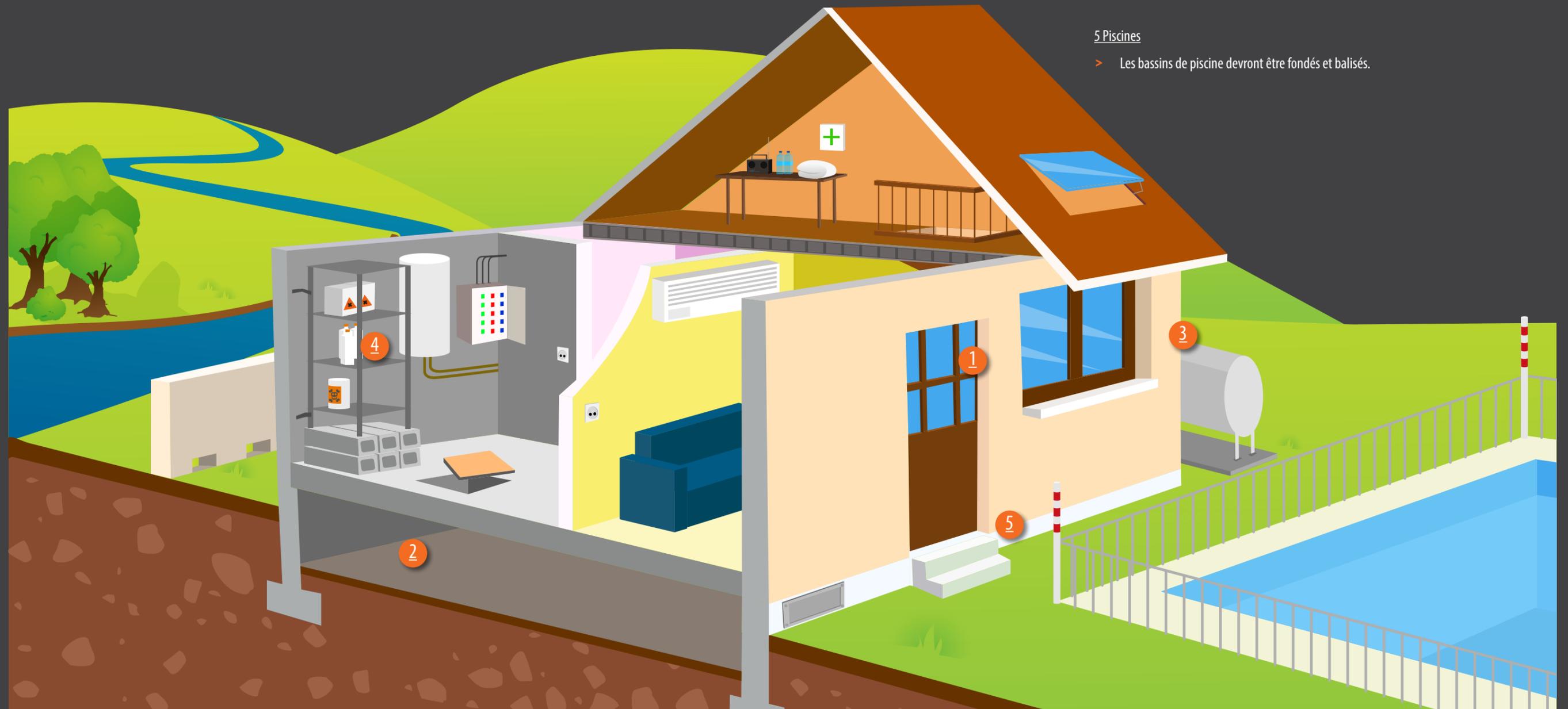
4 Stockages

tout stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être :

- > Soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches.
- > Soit arasé au-dessus de la cote de référence et arrimé de façon à résister à la crue.
- > Tout stockage de matériel d'emprise au sol supérieur à 100 m² est interdit.
- > Les stocks de denrées périssables doivent être établis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et disposer d'une voie accessible hors d'eau. Sont dispensés de cette obligation les stocks limités, en particulier des artisans et des revendeurs détaillants.
- > Tout autre type de stockage doit être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

5 Piscines

- > Les bassins de piscine devront être fondés et balisés.





Création graphique M A Y A N E

